



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-026

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 18 juillet 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Les postes liés aux programmes et services pour la Première Nation
des Abénakis de Wôlinak

- CONSIDÉRANT QUE

les postes de Coordinatrice des services éducatifs et d'Agente socioéconomique remplaceront le poste de Coordinatrice des programmes et services ;
- CONSIDÉRANT QUE

les programmes et services reliés à l'éducation seront administrés par la Coordinatrice des services éducatifs ;
- CONSIDÉRANT QUE

le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak est membre du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN), et qu'une personne doit être nommée pour représenter la communauté au sein du CEPN ;
- CONSIDÉRANT QUE

les programmes et services reliés à la recherche d'emploi, aux mesures d'employabilités, et à la sécurité du revenu seront administrés par l'Agente socio-économique,
- CONSIDÉRANT QUE

la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ) exige qu'une personne soit nommée pour représenter la communauté.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1.

De nommer Mélodie Bédard, **Coordinatrice des services éducatifs**, à titre de représentante pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN).
2.

De nommer Julie Michon, **Agente socio-économique**, représentants de CDRHPNQ pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.
3.

De remplacer la résolution RCB-2024-2025-011 par la présente résolution.

POUR

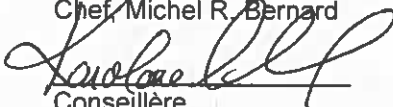
CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

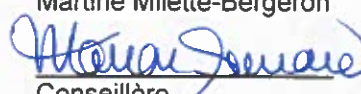
Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-027

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : le 18 juillet 2024

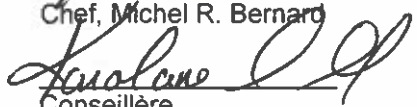
Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Le comité directeur et des ressources pour le processus de révision, de consultation, de modification et d'approbation du code d'appartenance.

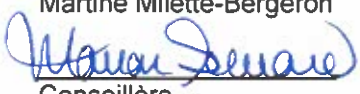
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite débiter la procédure de modification du Code d'appartenance de la Première Nation des Abénakis.
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a fait appel aux membres de la communauté pour mettre en place un Comité de travail;
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité de Travail du Code d'appartenance a été formé en prenant en compte les douze personnes qui ont répondu à l'appel;
- CONSIDÉRANT QUE** le 13 juillet 2024, les membres du Comité ont été conviés à une session de formation visant à expliquer ce qui devrait et ce qui ne devrait pas être inclus dans un Code d'appartenance;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité qui ont assisté à la formation ont exprimé le besoin d'un mandat clair de la part du Conseil;
- CONSIDÉRANT QU'** un Comité directeur a été désigné pour élaborer un plan des prochaines étapes et pour encadrer les membres du Comité de travail durant tout le processus de modification du Code d'appartenance;
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité directeur sollicite la mise à disposition d'une ressource de communication pour diriger le comité directeur lors de la révision du code d'appartenance.
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité directeur demande un budget spécifique pour la consultation d'un avocat-conseil pour la validation et la rédaction des documents nécessaires à la révision.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère_
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

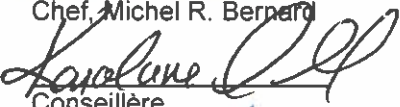
# Numéro de classification : RCB-2024-2025-027	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 18 juillet 2024	Province de : Québec

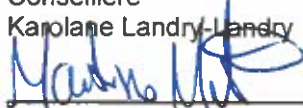
IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. De mandater le Comité directeur pour établir un échéancier des prochaines étapes du processus de révision, de consultation et de rédaction des documents nécessaires à la révision du Code d'appartenance.
2. Désigner un expert en communication pour diriger le Comité directeur et garantir une communication efficace et transparente tout au long du processus de révision du Code d'appartenance.
3. D'accorder un financement spécifique pour la consultation d'un avocat-conseil afin de valider et rédiger les documents requis pour la révision du Code d'appartenance.
4. De rembourser les frais de déplacement des membres du Comité directeur.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-028

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 18 juillet 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Prêt à l'Habitation BMO – [REDACTED]
(Achat résidence)

- ATTENDU QUE

[REDACTED] r ([REDACTED]) désire obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Banque de Montréal pour un montant de 100 000,00\$ pour l'achat d'une résidence [REDACTED], situé au [REDACTED] Wôlinak QC G0X 1B0;
- ATTENDU QUE

le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux emprunteurs;
- ATTENDU QUE

Michel R. Bernard, Chef, Jean Boucher, directeur général et Tommy Lefebvre, directeur des terres sont, par la présente, autorisés et enjoint irrévocablement et sans condition : à signer la garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à la présente résolution,
- IL EST RÉSOLU

que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans l'accord de prêt.

POUR

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère

Karolane Landry-Landry

Conseillère

Martine Milette-Bergeron

Conseillère

Manon Bernard

Conseiller

Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère

Karolane Landry-Landry

Conseillère

Martine Milette-Bergeron

Conseillère

Manon Bernard

Conseiller

Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère

Karolane Landry-Landry

Conseillère

Martine Milette-Bergeron

Conseillère

Manon Bernard

Conseiller

Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-029

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 18 juillet 2024	Province de : Québec

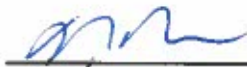
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Prêt à l'Habitation BMO – [REDACTED]
(Nouvelle construction))

- ATTENDU QUE [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] désirent obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Banque de Montréal pour un montant de 229, 348 91\$ pour une nouvelle construction [REDACTED], située au [REDACTED] Wôlinak QC G0X 1B0;
- ATTENDU QUE le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux emprunteurs;
- ATTENDU QUE Michel R. Bernard, Chef, Jean Boucher, directeur général et Tommy Lefebvre, directeur des terres sont, par la présente, autorisés et enjoint irrévocablement et sans condition : à signer la garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à la présente résolution,
- IL EST RÉSOLU que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans l'accord de prêt.

POUR

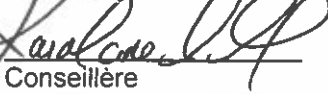
CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-030

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 18 juillet 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Entente modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford

- ATTENDU QUE

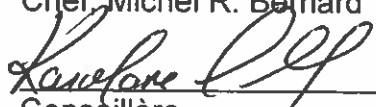
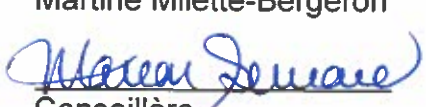
les PARTIES ont conclu, le 3 novembre 2021, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford (ci-après « Entente Louise-Gosford »), laquelle prend fin le 3 novembre 2024;
- ATTENDU QUE

les PARTIES souhaitent prolonger l'Entente Louise-Gosford pour une durée de deux ans.
- ATTENDU QUE

le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki est devenu W8banaki;
- ATTENDU QUE

le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est devenu Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie le projet d'avenant pour la prolongation de l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford proposé par le MELCCFP en date du 9 juillet 2024

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-031

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 15 août 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LES SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES DE LA BANQUE DE
MONTREAL (BMO) DU CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK ET
SES ENTREPRISES.

IL EST RÉSOLU

de mandater M. Michel R. Bernard, chef du conseil des Abénakis de Wôlinak comme signataire des comptes bancaires du conseil et de ses entreprises en remplacement de Mme Martine Bergeron-Milette.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

M. Michel R. Bernard, Mme Manon Bernard, M. Jean Boucher et Mme Gitane Bernard seront, à compter de la présente résolution, les signataires dûment autorisés pour les comptes bancaires du conseil des Abénakis de Wôlinak: et de ses entreprises.

POUR

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère

Karolane Landry-Landry

Conseillère

Martine Milette-Bergeron

Conseillère

Manon Bernard

Conseiller

Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère

Karolane Landry-Landry

Conseillère

Martine Milette-Bergeron

Conseillère

Manon Bernard

Conseiller

Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère

Karolane Landry-Landry

Conseillère

Martine Milette-Bergeron

Conseillère

Manon Bernard

Conseiller

Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-032

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 20 août 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LES TRAVAUX POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE KOAK

- ATTENDU QUE

le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire développer les lots de la rue Koak;
- ATTENDU QUE

des appels d'offres ont été demandés à neuf entrepreneurs pour la construction des infrastructures de la rue Koak;
- ATTENDU QUE

W8banaki a été mandaté pour effectuer l'analyse des soumissions et des documents demandés de l'appel d'offres publique;
- ATTENDU QUE

W8banaki recommande au Conseil des Abénakis de Wôlinak le soumissionnaire La Sablière Warwick Ltée, au montant de 894 858, 54\$;
- IL EST RÉSOLU

de retenir le soumissionnaire La Sablière Warwick Ltée pour l'exécution des travaux,
- IL EST AUSSI RÉSOLU

d'approuver le montant de 894 858, 54\$ \$ tel que soumis par l'entrepreneur pour le prolongement de la rue Koak.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



Wôlinak, 19 août 2024

M. Tommy Lefevbre
Directeur des terres et de l’habitation
Conseil des Abénakis de Wôlinak
10 120, rue Kolipaïo
Wôlinak (QC)

OBJET : Analyse des soumissions 22WOL002 – Prolongement de la rue Koak

Bonjour M. Lefevbre,

À la suite de l’ouverture des soumissions en date du 15 août 2024 pour le projet 22WOL002 – Prolongement de la rue Koak, W8banaki a été mandaté pour effectuer l’analyse des soumissions et des documents demandés de l’appel d’offres publique.

Les soumissionnaires ayant déposé une soumission sont les suivants :

- Les Excavation Ste-Croix inc.
- Les Excavations Lafontaine inc.
- Les Entreprises Bryan Clouier inc.
- Harca Excavation inc.
- Roxboro Excavation inc.
- Action Progex inc.
- Entreprises GNP inc.
- TGC inc.
- La Sablière Warwick Ltée

Les prix totaux corrigés, avant taxes, soumis par ces derniers sont les suivants :

	Prix soumis ou corrigé	Conformité
Les Excavation Ste-Croix inc.	1 027 388,53 \$	Non-Conforme
Les Excavations Lafontaine inc.	1 170 929,30 \$	Conforme
Les Entreprises Bryan Clouier inc.	1 026 113,48 \$	Conforme
Harca Excavation inc.	917 941,65 \$	Non-Conforme
Roxboro Excavation inc.	941 074,65 \$	Conforme
Action Progex inc.	1 179 699,00 \$	Conforme
Entreprises GNP inc.	1 226 746,00 \$	Non-Conforme
TGC inc.	945 000,00 \$	Conforme
La Sablière Warwick Ltée	894 858,54 \$	Conforme

Compte tenu des différents critères pris en considération dans le choix du soumissionnaire recommandé, tels le prix soumis, les exigences du devis, l'expérience professionnelle et la conformité aux exigences du document d'appel d'offres, W8banaki recommande l'adjudication du contrat à La Sablière de Warwick Ltée.

Pour tous commentaires ou questions, veuillez contacter Karol-Ann Lalonde-Fraser, Ing. au kalf Fraser@gcnwa.com ou au 438-389-8966.

Veuillez agréer de nos salutations distinguées.

p. j. : Annexe A – Conformité des soumissions

Annexe B – Analyse des prix soumis



Karol-Ann Lalonde-Fraser, ing. #OIQ 6030822

Chargée de projet

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	Les Excavations Ste-Croix inc.	Les Excavations Lafontaine inc.	Les Entreprises Bryan Cloutier inc.	Harca Excavation inc.	Roxboro Excavation inc.	Action Progex inc.	Entreprises GNP inc.	TGC inc.	La Sablière de Warwick Ltée
Prix soumis	1 027 388,53 \$	1 170 929,40 \$	1 026 113,48 \$	917 941,65 \$	941 074,15 \$	1 179 699,00 \$	1 226 746,00 \$	945 000,00 \$	894 858,54 \$
Prix corrigé	1 027 388,53 \$	1 170 929,30 \$	1 026 113,48 \$	917 941,65 \$	941 074,15 \$	1 179 699,00 \$	1 226 746,00 \$	945 000,00 \$	894 858,54 \$
Addendas reçus et joints	3	3	3	0	3	3	0	3	3
Formule de soumission	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bordereau de soumission	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Cautonnement de soumission (BNQ 1809-900/H) ou; Lettre de garantie irrévocable (BNQ 1809-900/I) ou; Chèque certifié	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Résolution de compagnie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Attestation d'absence de collusion dans l'établissement d'une soumission (BNQ 1809-900/A)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Déclaration concernant les activités de lobbying exercés relativement à un appel d'offres (BNQ 1809-900/B)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Licenses RBQ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Attestation de Revenu Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Attestation de Francisation	N/A	Oui	N/A	N/A	Oui	Oui	Oui	Oui	N/A
Autorisation des marchés financiers (AMP)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Non-Conforme

Conforme

Non-Conforme

Conforme

Non-Conforme

Conforme

Conforme

Conforme

Non-Conforme

Conforme

Conforme

Conforme

Karol-Ann Beland-Fraser, ing. #OIQ: 6030822

Date: 2024-08-19

ANNEXE 8: ANALYSE DU PRIX DES SOUMISSIONS

[illegible]



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-033

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 10 septembre 2024	Province de : Québec

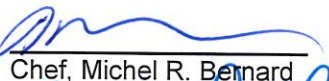
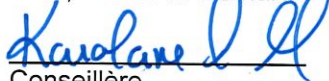
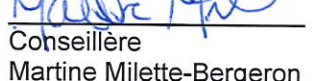
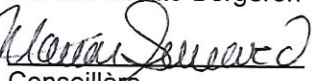
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Prêt à l'Habitation BMO [REDACTED]
(Nouvelle construction))

ATTENDU QUE Madame [REDACTED] et Monsieur T [REDACTED]) désirent obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Banque de Montréal pour un montant de 425 000, 00\$ pour une nouvelle construction [REDACTED]

ATTENDU QUE le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux emprunteurs;

ATTENDU QUE Michel R. Bernard, Chef, Jean Boucher, directeur général et Tommy Lefebvre, directeur des terres sont, par la présente, autorisés et enjoints irrévocablement et sans condition : à signer la garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à la présente résolution,

IL EST RÉSOLU que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans l'accord de prêt.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-034

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 septembre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : L'autorisation donnée aux conseillères juridiques de la Première Nation pour parapher le texte final de l'Accord de règlement réglant la revendication particulière SCT-2002-11 de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak (à la suite de la modification de l'Annexe 2 de l'Accord de règlement)

- ATTENDU QUE le 13 février 2012, la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a déposé une revendication particulière auprès du Tribunal des revendications particulières (« le Tribunal ») contre Sa Majesté le Roi du chef du Canada (« le Canada ») dans le dossier SCT-2002-11, laquelle revendication porte sur les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis de Wôlinak à l'intérieur de leur réserve créée sous le nom de « mission de Bécancour » (« la Revendication »);
- ATTENDU QUE le 1^{er} février et le 1^{er} mars 2012, la Première Nation des Abénakis d'Odanak a également déposé deux revendications particulières auprès du Tribunal contre le Canada dans les dossiers SCT-2001-11 et SCT-2003-11 et que, plusieurs questions factuelles et juridiques dans les trois dossiers se chevauchant, les trois revendications particulières ont été gérées conjointement;
- ATTENDU QUE le 28 juin 2012, le Canada a déposé ses réponses aux trois revendications particulières;
- ATTENDU QUE le 28 février 2013, le Tribunal a ordonné que l'enquête et l'audition portant sur le bien-fondé des revendications et sur l'indemnité afférente ait lieu en deux étapes distinctes;
- ATTENDU QU' en septembre et en octobre 2022, le Canada et les Conseils des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak ont eu des discussions en vue d'un règlement de leurs revendications respectives et que les parties ont discuté de la possibilité de régler la Revendication de Bécancour pour un montant équivalant à la compensation maximale que le Tribunal peut octroyer en vertu de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;
- ATTENDU QUE le 25 octobre 2022, les Abénakis de Wôlinak et les Abénakis d'Odanak ont conclu une Entente sur le bien-fondé des revendications avec le Canada dans laquelle ce dernier admet sa responsabilité pour presque toutes les pertes de terres alléguées par les Abénakis de Wôlinak dans leur Revendication et dans laquelle le Canada s'est engagé à entreprendre les démarches nécessaires dans le but d'obtenir un mandat financier pour mettre complètement et définitivement fin à la Revendication;



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-034

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 9 septembre 2024**

Province de : **Québec**

- ATTENDU QUE** le 10 octobre 2022, le Tribunal a entériné l'Entente sur le bien-fondé et a ordonné aux parties de s'y conformer;
- ATTENDU QUE** le 2 novembre 2022, le Tribunal a ordonné la suspension des trois revendications particulières jusqu'au 28 août 2023 afin de permettre au Canada d'obtenir un mandat financier du Conseil du Trésor et que cette suspension a été renouvelée à deux reprises, et ce, jusqu'au 30 septembre 2024, afin de permettre aux Abénakis de Wôlinak et au Canada de négocier et de conclure le règlement de la Revendication;
- ATTENDU QUE** le 30 juin 2023, le gouvernement fédéral a transmis aux Abénakis de Wôlinak une offre de règlement de la Revendication;
- ATTENDU QUE** le 21 août 2023, le Conseil des Abénakis de Wôlinak (« le Conseil ») a adopté la résolution RCB-2023-2024-030, par laquelle il a exprimé son intention de procéder à la négociation et à la rédaction d'une entente de règlement (« Accord de règlement » ou « Accord ») de la Revendication et a mandaté l'étude Dionne Schulze pour le représenter, de même que la Première Nation, et le conseiller dans ce processus de règlement;
- ATTENDU QUE** nos procureures ont participé à de nombreuses réunions de négociation et échanges de projets de texte en 2023 et 2024 avec les procureurs du Canada afin de négocier l'Accord de règlement, y compris la carte du territoire faisant l'objet du règlement, et afin de concevoir un processus de ratification de l'Accord acceptable pour les Abénakis de Wôlinak et le Canada;
- ATTENDU QUE** les procureurs des deux parties se sont maintenant mis d'accord sur le texte final de l'Accord de règlement ainsi que sur sa traduction anglaise;
- ATTENDU QUE** nos procureures recommandent que le Conseil les autorise à parapher l'Accord de règlement, ce qui empêcherait de le modifier sauf en cas de conflit ou d'incohérence avec le droit applicable, de changement de délai si nécessaire ou de correction d'erreur ou d'ambiguïté, conformément à l'article 13.1 de l'Accord de règlement;
- ATTENDU QUE** nos procureures et le Conseil ont déjà tenu deux réunions auprès des membres – le 3 décembre 2023 et le 23 mars 2024 – afin de les informer des négociations en cours et des grandes lignes de l'Accord de règlement, lesquelles n'ont pas changé de manière importante depuis la dernière réunion;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-034

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 septembre 2024	Province de : Québec

- ATTENDU QU'** en mars 2024, le Conseil a transmis aux membres un document résumant le projet d'Accord de règlement préparé par nos procureures et que ce document demeure exact eu égard au texte final de l'Accord de règlement;
- ATTENDU QUE** nos procureures ont soumis au Conseil le 6 juin 2024 une copie du texte final de l'Accord de règlement, mais que deux coquilles ont dû être corrigées par les procureurs des deux parties dans l'annexe 6 de cette version et une nouvelle version soumise au Conseil le 19 juin 2024;
- ATTENDU QUE** le 14 août 2024, le « Conseiller Financier » des Abénakis de Wôlinak tel qu'identifié dans l'Accord de règlement, MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« MNP »), a demandé une modification au paragraphe 2 de la Déclaration du conseiller financier à l'annexe 2 de l'Accord de règlement afin de clarifier son mandat à cet égard et le rôle de son associé, Éric Piché;
- ATTENDU QUE** le Canada accepte la modification de l'annexe 2, mais souhaite que l'Accord de règlement soit paraphé de nouveau, ce qui ne change aucunement l'Accord ni les informations expliquant l'Accord qui ont été communiquées aux membres, y compris celles relatives au mandat du conseiller financier;
- ATTENDU QUE** la version de l'Accord de règlement avec la modification à l'annexe 2 a été paraphée par la Canada en date du 3 septembre 2024 et transmise au Conseil le 5 septembre 2024;
- ATTENDU QUE** l'indemnité offerte à l'Accord de règlement est de 150 millions \$, ce qui équivaut au seuil maximal d'indemnisation permis pour une seule revendication particulière selon l'alinéa 20(1)(b) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;
- ATTENDU QUE** l'Accord de règlement prévoit que les Abénakis de Wôlinak pourront faire une demande d'ajout de terres de réserve d'un maximum de 61,85 km², soit la superficie des terres pour lesquelles le Canada a admis sa responsabilité dans l'Entente sur le bien-fondé;
- ATTENDU QUE** l'Accord de règlement prévoit que la Première Nation donnera une quittance finale et complète au Canada pour la Revendication, c'est-à-dire qu'elle mettra fin à la Revendication et que ni le Conseil ni les membres de la Première Nation ni leurs représentants respectifs ne pourront poursuivre le Canada ou un tiers dans le futur pour les mêmes faits ou des faits similaires à ceux sur lesquels la Revendication est fondée;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-034

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 septembre 2024	Province de : Québec

ATTENDU QUE l'Accord de règlement prévoit que cette quittance n'affectera pas toute revendication de droits ancestraux, y compris de titre ancestral, ou toute revendication de droits issus de traités que la Première Nation, ses membres et leurs représentants respectifs pourraient avoir sur les terres visées par la Revendication;

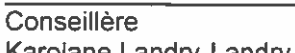
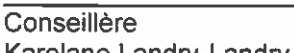
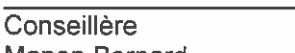
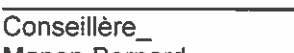
ATTENDU QUE l'Accord de règlement n'exige pas la tenue d'un vote communautaire afin de procéder à sa ratification;

ATTENDU QUE le Conseil devra éventuellement adopter une autre résolution pour autoriser la ratification de l'Accord de règlement, dans laquelle il devra confirmer avoir pris des mesures variées pour informer les membres de la communauté du contenu de l'Accord de règlement et avoir pris acte d'une acceptation générale par les membres des modalités de l'Accord de règlement, si tel est le cas;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite exprimer son approbation au paraphe de l'Accord de règlement par le biais de la présente résolution;

IL EST RÉSOLU :

1. De remplacer la résolution RCB-2023-2024-023 par la présente résolution;
2. De mandater M^e Jameela Jeeroburkhan de l'étude Dionne Schulze pour parapher la version de l'Accord de règlement en date du 3 septembre 2024;
3. De mandater l'étude Dionne Schulze pour entreprendre toute démarche connexe à cette fin.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karoiane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-035

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 10 septembre 2024	Province de : Québec

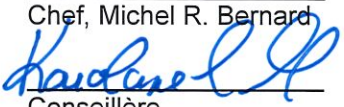
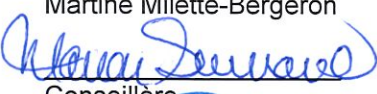
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ENTREPRISE *GESTION TMAKOWA INC.*- PERMIS DE VENTE DE
PRODUITS LIÉS AU TABAC ET AUTRE PRODUIT VARIÉ SUR LE
TERRITOIRE DE WÔLINAK

- CONSIDÉRANT la demande soumise par Mmes Émilie Lefebvre et Line Lefebvre-Girard pour l'ouverture d'une entreprise, située au 10 375, ch. Leblanc, Wôlinak;
- CONSIDÉRANT que **Gestion Tmakowa Inc.** proposera une section Première Nation, un centre d'esthétique, un service de podologie (soin de pieds) ainsi qu'un espace de vente de produits de vapotage;
- CONSIDÉRANT que les activités commerciales de **Gestion Tmakowa Inc.** sont conformes aux règlements d'urbanisme de Wôlinak;
- CONSIDÉRANT que la résolution no. **RCB-2023-2024-006** a été adoptée le 20 avril 2023 par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- CONSIDÉRANT que cette résolution n'interdit pas la vente de produits liés au tabac et autres produits variés sur le territoire de Wôlinak,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. D'autoriser **Gestion Tmakowa Inc.** à ouvrir et à mener ses activités commerciales, incluant la section Première Nation, un centre d'esthétique, un service de podologie et la vente de produits de vapotage.

Cette résolution fait également office de permis d'exploitation sur les terres de la réserve.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chef, Michel R. Bernard  Conseillère Karolane Landry-Landry	Chef, Michel R. Bernard Conseillère Karolane Landry-Landry	Chef, Michel R. Bernard Conseillère Karolane Landry-Landry
Conseillère Martine Milette-Bergeron  Conseillère Manon Bernard	Conseillère Martine Milette-Bergeron Conseillère Manon Bernard	Conseillère Martine Milette-Bergeron Conseillère Manon Bernard
Conseiller Stéphane Landry  Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



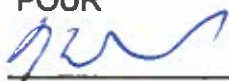
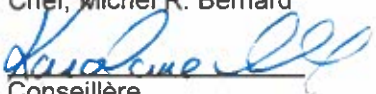
RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-036

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 23 septembre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE REMPLACEMENT DU TRACTEUR DE DÉNEIGEMENT

- ATTENDU QU' il avait été discuté de procéder à l'achat d'un tracteur de déneigement d'occasion pour remplacer le tracteur actuel;
- ATTENDU QU' Après analyse et discussion avec le directeur des travaux publics, il a été évalué que le tracteur visé ne répondait pas aux besoins recherchés;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite procéder à l'achat d'un tracteur neuf avec garantie et toutes les caractéristiques recherchées pour faire face aux besoins de déneigement de la communauté;
- ATTENDU QUE la soumission de Kubota Drummondville au montant de 110 024,00 \$ moins 32 000\$ offerts par le concessionnaire pour le vieux modèle CASE 2003 pour une dépense de 78 024, 00\$ s'est avérée la plus avantageuse et celle qui répond le plus aux besoins de la communauté;
- IL EST RÉSOLU de procéder à l'achat d'un tracteur de marque Kubota 60HP 2024, avec chargeur frontal et souffleur agrimétal au montant de 110 024,00 \$ moins 32 000\$ offerts par le concessionnaire pour le modèle CASE 2003 pour une dépense totale de 78 024, 00\$, tel qu'inscrit dans le contrat daté du 13 septembre 2024, dont copie est annexée à la présente.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry
_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère_ Manon Bernard
_____ Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



☐ **Drummondville**
5700, Place Kubota
Drummondville
QC J2B 6V4

☒ **Yamaska**
3, rang Bord-de-l'eau E
Yamaska-Est
QC J0G 1X0

T 819 478-1097
www.kubotadrummondville.ca

T.P.S. CONCESSIONNAIRE
142047695

T.V.Q. CONCESSIONNAIRE
1020469206

N° DE PERMIS
2103455-1

CI-APRÈS APPELÉ(E)(S) « LE VENDEUR OU LE LOCATEUR » SELON LE CAS.

CONTRAT

☒ **VENTE À TEMPÉRAMENT**
(VOIR ANNEXE A et, si applicable,
voir l'encadré informatif.)

☐ **VENTE AU COMPTANT**

☐ **LOCATION**
(VOIR ANNEXE B)

1. a) RENSEIGNEMENTS SUR L'ACHETEUR/LOCATAIRE ☐ COCHER ICI S'IL Y A PLUS D'UN ACHETEUR/LOCATAIRE ET REMPLIR LA PAGE 2.

NOM DE L'ACHETEUR / DU LOCATAIRE
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WOLINAK

DATE (JJ MM AAAA)
13/09/2024

N° CIVIQUE
10120 RUE KOLIPAIO

NOM DE RUE
10120 RUE KOLIPAIO

VILLE
WOLINAK

PROVINCE
Québec

CODE POSTAL
G0X1B0

TÉLÉPHONE
819-294-6696

CELLULAIRE
819-691-6028

COURRIEL
JBOUCHER@CAWOLINAK.COM

NOM (CONTACT 1)
JEAN W.BOUCHER

CELLULAIRE (CONTACT 1)

NOM (CONTACT 2)

CELLULAIRE (CONTACT 2)

ACHETEUR/LOCATAIRE INSCRIT AUX TAXES
☐ OUI ☒ NON

N° T.P.S. SI INSCRIT

N° T.V.Q. SI INSCRIT

N° T.V.H. SI INSCRIT

CI-APRÈS APPELÉ(E)(S) « L'ACHETEUR OU LE LOCATAIRE » SELON LE CAS.

À REMPLIR SI VENTE À TEMPÉRAMENT OU LOCATION

N° PERMIS DE CONDUIRE DE L'UTILISATEUR

DATE EXPIRATION (MM AAAA)

DATE ÉMISSION (MM AAAA)

PROVINCE

PAYS

N° PRODUCTEUR AGRICOLE

NOM DE L'UTILISATEUR

ASSURANCES L'ACHETEUR À TEMPÉRAMENT/LOCATAIRE FOURNIT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES MATÉRIELS DÉCRITE CI-DESSOUS :

NOM DU COURTIER D'ASSURANCE

NOM DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

ADRESSE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

TÉLÉPHONE

N° DE LA POLICE D'ASSURANCE

MONTANT DE L'ASSURANCE POUR ÉQUIPEMENT \$

SUR UNE FORMULE ÉTENDUE OU TOUS RISQUES ☐ OUI ☒ NON

COUVERTURE POUR DOMMAGE CORPORELS

PAR PERSONNE \$

PAR ACCIDENT \$

COUVERTURE POUR DOMMAGE MATÉRIELS

PAR ACCIDENT \$

FRANCHISE - ASSURANCE DOMMAGES MATÉRIELS

(JJ MM AAAA)

(JJ MM AAAA)

PÉRIODE DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE

du

au

L'acheteur à tempérament/locataire confirme que le vendeur à tempérament/locateur ou son ayant droit est assuré en biens et en responsabilité civile avec préavis de 30 jours en cas de restriction des garanties ou de non-renouvellement de la police.

INITIALES



TOUS DROITS RÉSERVÉS

INITIALES VENDEUR/LOCATEUR

INITIALES ACHETEUR/LOCATAIRE

(1) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

(2) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

1. b) RENSEIGNEMENTS SUR LE COACHETEUR/COLOCATAIRE (1)

NOM DU COACHETEUR / DU COLOCATAIRE				DATE (JJ MM AAAA)	
N° CIVIQUE	NOM DE RUE		VILLE	PROVINCE	
				Choisir	
CODE POSTAL	TÉLÉPHONE	CELLULAIRE	COURRIEL		
NOM (CONTACT 1)		CELLULAIRE (CONTACT 1)	NOM (CONTACT 2)		CELLULAIRE (CONTACT 2)
COACHETEUR/COLOCATAIRE INSCRIT AUX TAXES		N° T.P.S. SI INSCRIT	N° T.V.Q. SI INSCRIT	N° T.V.H. SI INSCRIT	
☐ OUI ☐ NON					

CI-APRÈS APPELÉ(E)(S) « LE COACHETEUR OU LE COLOCATAIRE » SELON LE CAS.

À REMPLIR SI VENTE À TEMPÉRAMENT OU LOCATION

N° PERMIS DE CONDUIRE DE L'UTILISATEUR	DATE EXPIRATION (MM AAAA)	DATE ÉMISSION (MM AAAA)	PROVINCE	PAYS
N° PRODUCTEUR AGRICOLE	NOM DE L'UTILISATEUR			

1. c) RENSEIGNEMENTS SUR LE COACHETEUR/COLOCATAIRE (2)

NOM DU COACHETEUR / DU COLOCATAIRE				DATE (JJ MM AAAA)	
N° CIVIQUE	NOM DE RUE		VILLE	PROVINCE	
				Choisir	
CODE POSTAL	TÉLÉPHONE	CELLULAIRE	COURRIEL		
NOM (CONTACT 1)		CELLULAIRE (CONTACT 1)	NOM (CONTACT 2)		CELLULAIRE (CONTACT 2)
COACHETEUR/COLOCATAIRE INSCRIT AUX TAXES		N° T.P.S. SI INSCRIT	N° T.V.Q. SI INSCRIT	N° T.V.H. SI INSCRIT	
☐ OUI ☐ NON					

CI-APRÈS APPELÉ(E)(S) « LE COACHETEUR OU LE COLOCATAIRE » SELON LE CAS.

À REMPLIR SI VENTE À TEMPÉRAMENT OU LOCATION

N° PERMIS DE CONDUIRE DE L'UTILISATEUR	DATE EXPIRATION (MM AAAA)	DATE ÉMISSION (MM AAAA)	PROVINCE	PAYS
N° PRODUCTEUR AGRICOLE	NOM DE L'UTILISATEUR			



TOUS DROITS RÉSERVÉS

INITIALES VENDEUR/LOCATEUR	INITIALES ACHETEUR/LOCATAIRE	(1) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE	(2) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

2. DESCRIPTION DU OU DES BIENS FAISANT L'OBJET DU CONTRAT

QTÉ	N/U	DESCRIPTION (marque, modèle, type, dimension)	N° SÉRIE	☐ PRIX \$	TX ☐
1	N	2024 KUBOTA L6060HSTCC-1 , TRACTEUR KUBOTA 60 HP MOTEUR ,TRANSMISSION HYDROSTATIQUE , 4X4 , AILES AVANT , EXTENTION D'AILE ARRIERE , PNEU HAKKAPILITA , RADIO , A/C ,		78,300.00	☐
1	N	ENSEMBLE NORDIK (SIEGE A L'AIR,LUMIERE AV ET ARR AU DEL , MIRROIR CHAUFFANT , 3 PTS FLOTTANT, SUSPENSION SUR 3 PTS , RETROVISEUR INTERIEUR , ENSEMBLE LUB, HOUSSE			☐
1	N	MAGRI-1000 ARRIERE			☐
1	N	CHARGEUR FRONTAL AVEC L2265 3 IEME FUNCTION , AVEC BUCKET 72 POUCES		11,250.00	☐
1	N	SOUFFLEUR AGRIMETAL MS2682D AVEC CHUTE ET ROTATION COMMERCIAL		9,690.00	☐
1	N	COTECH EXTREV 5,5 -9 AVEC ATTACHE SKID STEER		10,760.00	☐
					☐
		GARANTIE 6 ANS GOURPE MOTOPROPULSEUR GARANTIE 5 ANS DE BASE (PROLONGÉE)			☐
		ESCOMPTE COMPTANT ET MUNICIPALE INCLUS DANS LE PRIX			☐
					☐

IMPORTANT

Reporter le prix total à la section 4. a) dans le cas d'une **VENTE**, ou le prix total à la section 4. b) dans le cas d'une **LOCATION** basée sur la valeur du ou des bien(s) loué(s).

Sous-total (prix de vente au comptant avant taxes)	110,000.00 \$
Frais d'installation, de livraison et autres	0.00 \$
Droit spécifique sur pneus neufs	24.00 \$
Prix total (avec frais et droits avant taxes)	110,024.00 \$



TOUS DROITS RÉSERVÉS

INITIALES VENDEUR/LOCATEUR	INITIALES ACHETEUR/LOCATAIRE	(1) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE	(2) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

3. DÉTAILS DE L'ÉCHANGE (S'IL Y A LIEU)

DESCRIPTION DE L'ÉCHANGE	N° SÉRIE	☐ PRIX	\$	TX ☐
CASE 90U 2003 AVEC 4416 HRS AVEC AVEC LA LAME A NEIGE COTECH LE SOUFFLEUR ARRIERE PRONOVOST ,ET LE GODET A GRAVIER DU CHARGEUR	001286531	32,000.00		☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐

DANS LE CAS D'UN TRACTEUR

NOMBRE D'HEURES

4,416 HRS

Valeur des biens repris en échange (avant taxes)

32,000.00 \$

Ces échanges ont une usure normale, n'ont aucun défaut caché, sauf ce qui est déclaré ci-haut par l'acheteur/locataire ou à l'annexe ajoutée à cet effet pour en faire partie intégrante.

SOLDE DÛ sur le(s) bien(s) pris en échange et payable par le vendeur/locateur à :

NOM DU CRÉANCIER

SOLDE DÛ

0.00 \$

ADRESSE

J'atteste l'exactitude de ces renseignements et que j'ai pris connaissance de la clause 4 des conditions générales concernant notamment les erreurs, omissions ou fausses déclarations.

DATE DE LIVRAISON

Le vendeur/locateur livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat :

☐ OUI ☐ NON si «non», le ou vers le

LIVRAISON (JJ MM AAAA)



TOUS DROITS RÉSERVÉS

INITIALES VENDEUR/LOCATEUR

INITIALES ACHETEUR/LOCATAIRE

(1) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

(2) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

À REMPLIR SI INSCRIT AUX TAXES

1. a) Prix total (avec frais et droits avant taxes)

0.00 \$

b) T.P.S. ou T.V.H. : #

0.00 \$

☒ c) T.V.Q. : #

0.00 \$

d) Prix total (1a + 1b + 1c)

0.00 \$

2. a) Valeur des biens repris en échange (avant taxes) ...

0.00 \$

b) T.P.S. ou T.V.H. : #

0.00 \$

☒ c) T.V.Q. : #

0.00 \$

d) Total des biens repris en échange (2a + 2b + 2c)

0.00 \$

e) Solde dû sur le(s) bien(s) pris en échange et payable par le vendeur

SOLDE DÛ

0.00 \$

f) Allocation nette pour échange (2d - 2e)

0.00 \$

g) Grand total [INSCRIT aux taxes (1d - 2f)]

0.00 \$

À REMPLIR SI PAS INSCRIT AUX TAXES

3. Prix total (avec frais et droits avant taxes)

110,024.00 \$

4. Valeur des biens repris en échange (avant taxes)

32,000.00 \$

5. a) Sous-total (3 - 4)

78,024.00 \$

b) T.P.S. ou T.V.H.

1.20 \$

☐ c) T.V.Q.

2.39 \$

d) Sous-total (5a + 5b + 5c)

78,027.59 \$

e) Solde dû sur le(s) bien(s) pris en échange et payable par le vendeur

SOLDE DÛ

0.00 \$

f) Grand total [PAS INSCRIT aux taxes (5d - 5e)]

78,027.59 \$

À REMPLIR AVEC OU SANS INSCRIPTION AUX TAXES

6. Versement comptant total (acompte)
(Payable: argent / chèque visé / transfert bancaire)

5,000.00 \$

7. a) Solde capital net dû à la livraison

73,027.59 \$

b) Intérêt

0.00 \$

c) Autres frais (excluant les intérêts)

0.00 \$

d) Frais de publication au RDPRM

0.00 \$

8. Total frais de crédit - Durée du contrat (7b + 7c)

0.00 \$

9. Obligation totale de l'acheteur

73,027.59 \$

4. b) DÉTAILS DE LA LOCATION REMPLIR a) SI VENTE

PRIX TOTAL

0.00 \$

-

ACOMPTE

0.00 \$

-

CRÉDIT

0.00 \$

BIENS REPRIS EN ÉCHANGE

-

0.00 \$

+

SOLDE DÛ

0.00 \$

+

RDPRM

0.00 \$

= Solde capital net avant taxes à financer

0.00 \$

Valeur résiduelle

0.00 \$

NB MOIS

AU MOIS

\$

ou

NB HEURES

À L'HEURE

\$

NB JOURS

À LA JOURNÉE

\$

ou

NB SEMAINES

À LA SEMAINE

\$

TOTAL DU TEMPS (NB D'HEURES ALLOUÉES)

TAUX DE CRÉDIT DE LOCATION

%

PROTECTION SUR COLLISION

5. TERMES DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de

DURÉE DU CONTRAT

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir

DATE (JJ MM AAAA)

ou manière de déterminer cette date

L'obligation totale de l'acheteur/locataire est payable à

en

versements différés/loyers de

TOTAL (TAXES INCLUSES)

\$

soit

MONTANT

\$

+

TPS

\$

+

TVQ

\$

le

DÉTAILS DE PAIEMENT (MOIS, SEMAINE, JOUR)

à compter du

DATE (JJ MM AAAA)

et un dernier versement de

de

\$

le

DATE (JJ MM AAAA)

Conditions de paiement - Informations additionnelles



TOUS DROITS RÉSERVÉS

INITIALES
VENDEUR/
LOCATEUR

INITIALES
ACHETEUR/
LOCATAIRE

(1) INITIALES
COACHETEUR/
COLOCATAIRE

(2) INITIALES
COACHETEUR/
COLOCATAIRE

En sus des conditions spécifiques prévues aux annexes ci-jointes, et à moins d'indication à l'effet contraire, les conditions générales suivantes s'appliquent à tous les types de contrats et à tous les acheteurs/locataires additionnels mentionnés à la page 2 le cas échéant.

1. ÉLECTION DE DOMICILE – Lorsqu'applicable, pour les fins de l'exécution du présent contrat de vente ou de location ou de l'exercice des droits qui en découlent, l'acheteur/locataire et le vendeur/locateur déclarent expressément élire domicile dans le district judiciaire où est situé le commerce du vendeur/locateur et plus amplement détaillé à l'entête du présent contrat.

2. CESSIION DU CONTRAT – L'acheteur à tempérament/locataire accepte que le vendeur à tempérament/locateur cède, s'il le désire, tous ses droits, titres et intérêts dans le présent contrat et dans le bien vendu.

3. GARANTIE – Pour les contrats de vente ou de location, et à l'exception des cas où la Loi sur la protection du consommateur trouve application, la garantie légale prévue au Code civil du Québec est spécifiquement exclue, sauf quant au titre de propriété sur le bien.

- a) **BIEN NEUF** : sujet à aucune garantie de la part du vendeur/locateur autre que la garantie du fabricant. L'acheteur/locataire déclare connaître le contenu de cette garantie ainsi que l'endroit où il peut en réclamer l'exécution. Les frais de transport ou d'expédition sont alors entièrement assumés par l'acheteur/locataire.
- b) **BIEN USAGÉ** : sujet à aucune garantie légale ou conventionnelle; le vendeur/locateur n'est d'aucune façon responsable du bien usagé, même au cas de vices cachés. Le vendeur/locateur ne garantit ni l'année, ni le numéro de série, ni le nombre d'heures exactes du bien usagé : les déclarations faites par le vendeur/locateur le sont au meilleur de sa connaissance.
- c) l'acheteur/locataire déclare avoir examiné le bien acheté ou loué, avoir eu l'opportunité de le faire inspecter et s'en déclare entièrement satisfait.

3.1 VENTE D'ACCOMMODATION ☐ (cocher lorsqu'applicable) – Ce contrat constitue une vente d'accommodation au sens de la loi et est relié au contrat de vente ou de location ci-dessous. À cet effet, l'acheteur et le prix de vente ont été respectivement désigné et déterminé par le propriétaire qui a donné en échange le bien faisant l'objet du présent contrat de vente et le prix de vente correspond à la valeur d'échange accordée. Le bien est donc vendu sans aucune garantie et aucun recours ne pourra être intenté par l'acheteur contre le vendeur au présent contrat, un de ses représentants, employés, mandataires ou sous-contractants.

L'acheteur reconnaît qu'il devra diriger ses poursuites contre le propriétaire du bien qui l'a donné en échange et qui se trouve à être le véritable vendeur. Quant à ce dernier, il reconnaît qu'il a donné ce bien en échange dans le cadre de son achat, qu'il a déterminé le prix de vente dans le présent contrat, que ce prix de vente correspond au prix accordé en vertu de l'échange et qu'il a désigné à qui devait être vendu le bien.

Cette vente d'accommodation est relié au
(Indiquer ici le numéro du contrat en vertu duquel
vous avez repris le bien en échange)

CONTRAT DE VENTE OU DE LOCATION

PROPRIÉTAIRE DU BIEN
DONNÉ EN ÉCHANGE

ACHETEUR DU BIEN EN VERTU
DU PRÉSENT CONTRAT

4. BIEN EN ÉCHANGE – L'acheteur/locataire convient que si le bien repris en échange n'est pas remis lors de la signature du présent contrat, le vendeur/locateur pourra, lors de sa livraison, effectuer une nouvelle évaluation. Advenant une différence, le montant de cette nouvelle évaluation remplacera celui indiqué au présent contrat et les ajustements de prix devront s'établir en conséquence. S'il y a lieu, l'acheteur/locataire devra alors payer comptant la différence entre le montant de cette évaluation et celui alloué lors de la signature du présent contrat.

De plus, l'acheteur/locataire déclare que le bien ne comporte aucun défaut ou vice, caché ou apparent, à l'exception de ce qui a été décrit dans le rapport d'évaluation, le cas échéant, ainsi que dans la section « Description de l'échange » du contrat et son annexe, s'il y a lieu. Lesdits documents sont joints aux présentes pour en faire partie intégrante.

L'acheteur/locataire déclare de plus qu'il est le propriétaire unique et absolu de ce bien d'échange, que le bien ne fait l'objet d'aucune restriction quant à son immatriculation, le cas échéant, et qu'il est libre de tout lien, charge, hypothèque, droit de rétention ou autre priorité ainsi que de tout autre droit sauf ce qui est indiqué au présent contrat.

En cas d'erreur, omission ou fausse déclaration à ce sujet par l'acheteur/locataire et que la situation est découverte avant la finalisation du contrat, le vendeur/locateur pourra ajuster les montants en conséquence, dont ceux de la section 3 « Détails de l'échange », et en avertira l'acheteur/locataire. Il pourra notamment retenir ou déduire de la valeur de l'échange indiquée à cette section le ou les montants nécessaires à libérer entièrement le bien. Si la valeur de l'échange indiquée n'est pas suffisante pour se faire, l'acheteur /locataire devra, dans le délai indiqué, payer la différence ou l'ajouter au financement sous réserve d'obtenir une nouvelle acceptation au crédit. Dans le cas où la somme n'est pas payée ou financée dans le délai imparti et que l'acheteur/locataire n'a pas lui-même fait libérer le bien, le vendeur/locateur pourra à son choix considérer le présent contrat comme nul et non avenu ou, aux conditions qu'il détermine, prolonger le délai consenti. Si l'erreur, omission ou fausse déclaration n'est découverte qu'une fois le contrat en vigueur, les mêmes options seront offertes à l'acheteur/locataire et le contrat pourra alors être résilié au choix du vendeur/locateur, le cas échéant. Dans tous les cas, et notamment si les parties ont déjà exécuté toutes leurs obligations en vertu du présent contrat, l'acheteur/locataire sera responsable des dommages directs ou indirects causés au vendeur/locateur par son erreur, omission ou fausse déclaration et ce dernier pourra alors entreprendre tous les recours appropriés.

La propriété ainsi que l'assumption des risques quant à ce bien, ne seront transférés au vendeur/locateur que lors de la livraison effective du bien.

5. CHANGEMENT DE PRIX ET DE TAXE – Sous réserve de la Loi sur la protection du consommateur, nonobstant le prix indiqué au présent contrat, toute augmentation par le constructeur du prix du bien décrit aux présentes, justifiée par des documents émanant dudit constructeur, toute augmentation de taxe directe ou indirecte ainsi que toute nouvelle taxe pouvant affecter le coût de revient dudit bien seront, s'il y a lieu, ajoutées au prix du présent contrat et seront à la charge de l'acheteur/locataire.

6. LIVRAISON – Le vendeur assume les risques de perte et de détérioration du bien par cas fortuit jusqu'à ce que la propriété dudit bien soit transférée à l'acheteur, et ce, seulement lorsque les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur s'appliquent. Dans tous les autres cas, le bien est détenu par l'acheteur à ses risques dès la signature du présent contrat. Le vendeur n'est pas responsable d'un retard dans la livraison du bien acheté résultant de quelque raison que ce soit.

L'acheteur/locataire convient de prendre livraison du bien acheté ou loué dans les 48 heures suivant l'avis qui lui aura été donné à l'effet que le bien est prêt pour livraison. Si l'acheteur/locataire ne prend pas livraison du bien dans le délai indiqué ci-avant, il sera passible, dans le seul cas de retard dans l'exécution de son obligation, et sous réserve de la Loi sur la protection du consommateur, de dommages et intérêts évalués par anticipation d'un montant correspondant à 20% du prix du bien vendu ou loué. Dans ce cas, l'acompte versé deviendra la propriété du vendeur/locateur jusqu'à concurrence de ce pourcentage. L'utilisation de cette clause pénale par le vendeur/locateur n'affectera d'aucune façon ses autres recours qu'il pourra tenter pour faire respecter le contrat.

De plus, à défaut par l'acheteur/locataire de prendre possession du bien dans les 10 jours suivants la réception d'une mise en demeure à cet effet, le vendeur/locateur pourra à son choix forcer l'exécution en nature de l'obligation ou considérer le contrat de vente ou de location résilié et pourra disposer du bien à sa convenance afin de limiter ses dommages. À l'exception des cas où la Loi sur la protection du consommateur trouve application, l'acompte versé n'est pas remboursable.

7. ANNULATION DE LA VENTE OU DE LA LOCATION – Si pour une raison quelconque le fabricant est incapable de livrer le bien, la vente ou la location est annulée et le vendeur/locateur devra rembourser à l'acheteur/locataire l'acompte versé par ce dernier. Cependant, si un bien usagé a été donné en échange contre partie du prix d'achat ou de location et que le vendeur/locateur a vendu ledit bien entre temps, ce dernier ne sera tenu de remettre à l'acheteur/locataire que l'allocation nette pour échange, déduction faite des réparations, des frais de manutention et de vente, d'administration et d'entreposage.



TOUS
DROITS
RÉSERVÉS

Exclusif aux
membres AMMAQ
Rév. 27-fév-2023

INITIALES VENDEUR/ LOCATEUR	INITIALES ACHETEUR/ LOCATAIRE	(1) INITIALES COACHETEUR/ COLOCATAIRE	(2) INITIALES COACHETEUR/ COLOCATAIRE

Ce remboursement constituera une libération complète et finale de toute réclamation que l'acheteur/locataire pourra avoir ou prétendre avoir contre le vendeur/locateur.

8. INTERPRÉTATION – Le mot «bien» lorsque utilisé dans le présent contrat ou ses annexes comprend tout outil, équipement, accessoire installé et réparation effectuée sur le bien par l'acheteur/locataire ou pour son compte. Lorsque plusieurs acheteurs/locataires sont partis au présent contrat, celui-ci doit être interprété en y faisant les adaptations nécessaires. De plus, chaque acheteur/locataire est solidairement responsable pour toutes et chacune des obligations qui sont contenues dans le contrat et ses annexes et chacun renonce au bénéfice de division et reconnaît que la dette sera indivisible en cas de décès et que cette stipulation liera ses héritiers, ayants droit et successeurs. Le présent contrat sera interprété et régi par les Lois de la province de Québec. Toutefois, si une clause ou une partie des présentes venait à être invalidée, cette clause ou partie serait réputée non écrite sans affecter ni annuler les autres clauses ou parties du contrat.

9. AUTRES – Si l'acheteur/locataire est une personne morale, le contrat sera opposable et liera ses dirigeants et administrateurs. L'acheteur/locataire et le vendeur/locateur conviennent que toutes les dispositions du contrat intervenu entre eux figurent aux présentes et qu'il n'existe aucun autre contrat, déclaration, garantie ou condition explicites ou implicites ou autres obligations, soit écrites, soit verbales, de la part du vendeur/locateur sauf celles établies au présent contrat et ses annexes, le cas échéant. De plus, les annexes et le préambule font partie intégrante du présent contrat. Le présent contrat est rédigé et signé en français. Toute autre version rédigée par convenance dans toute autre langue est réputée ne pas avoir force de loi.

10. POURSUITE – En cas de poursuite contre le vendeur à tempérament/locateur que ce soit en raison de l'utilisation du bien, en raison du fait de l'acheteur à tempérament/locataire, d'un de ses représentants ou de toute personne qui a utilisé le bien avec la permission de l'acheteur à tempérament/locataire ou suite à sa négligence, ce dernier s'engage à tenir indemne le vendeur à tempérament/locateur de toute condamnation que ce dernier pourrait encourir.

11. CONTRAVENTION AUX LOIS – En considération des dispositions et des annexes spécifiques, le vendeur à tempérament/locateur vend ou loue le bien décrit au contrat à l'acheteur à tempérament/locataire qui convient de plus d'être responsable de toutes les infractions aux lois ou règlements notamment sur la circulation et devra payer toutes amendes. Ce dernier devra indemniser le vendeur à tempérament/locateur des sommes que celui-ci sera appelé à débours en raison de toute infraction commise par l'acheteur à tempérament/locataire ou toute personne autorisée par lui à conduire le bien ou qu'il l'a conduit suite à sa négligence, plus la somme de vingt-cinq dollars (25\$) par infraction pour couvrir les frais administratifs. L'acheteur à tempérament/locataire déclare que le chauffeur principal de ce véhicule est bien la personne désignée au permis de conduire mentionné dans le contrat, qu'il connaît bien les lois et règlements de la circulation ainsi que le mécanisme du bien.

12. RECONNAISSANCE – L'acheteur/locataire reconnaît et convient que le vendeur/locateur a signé le présent contrat en double, qu'il lui a par la suite remis le contrat écrit dûment rempli, et qu'il lui a permis de prendre connaissance de ses termes et de leur portée avant d'y apposer sa signature. L'acheteur/locataire reconnaît avoir lu toutes les dispositions stipulées dans le contrat ainsi que celles dans les annexes spécifiques lorsqu'applicable et avoir reçu des explications complètes, adéquates et suffisantes concernant la nature et la portée dudit contrat et annexes et des obligations qui en découlent. Il appose sa signature en reconnaissance du fait qu'il est satisfait de toutes et chacune d'elles. L'acheteur/locataire déclare également avoir en sa possession un double du contrat.

L'acheteur/locataire déclare que les stipulations essentielles du présent contrat de vente ou de location ne lui ont pas été imposées et qu'elles pouvaient être librement discutées.

13. MODIFICATION – Les termes et conditions dans ce contrat de vente ou de location et ses annexes ne peuvent être modifiés, sauf au moyen d'un écrit signé par un représentant autorisé du vendeur/locateur.

14. PERSONNE MORALE – Dans les cas où l'acheteur/locataire est une personne morale, le signataire aux présentes atteste qu'il est dûment autorisé que ce soit par résolution et/ou en vertu de toute autre exigence

légale. Dans l'éventualité où ce ne serait pas le cas, le signataire sera personnellement responsable envers le vendeur/locateur des obligations prévues aux présentes.

CONTRÔLE DU MARCHAND

	OUI	NON
Tous les capots en place et points dangereux protégés	☐	☐
Bien modifié ou changé (donner détails et date au verso)	☐	☐
Livret de fonctionnement : fourni	☐	☐
Instructions de fonctionnement données	☐	☐
☐ NOUVEAU ☐ USAGÉ ☐ LOUÉ		

Je comprends parfaitement comment fonctionne ce bien et j'accuse réception.

SIGNATURE	DATE (JJ MM AAAA)

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

DÉCLARATIONS

NOM DE L'ACHETEUR À TEMPÉRAMENT/LOCATAIRE

L'acheteur à tempérament/locataire

ACTIVITÉ PRINCIPALE

dont l'activité principale est

déclare que le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession ou déclare que son revenu principal est saisonnier.

LES SIGNATURES – Ce contrat liera le vendeur/locateur seulement lorsque ci-après signé par un représentant dûment autorisé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat incluant ses annexes, le cas échéant,

à

DATE (JJ MM AAAA)

ce

REPRÉSENTANT	ACHETEUR/LOCATAIRE
REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ DU VENDEUR/LOCATEUR	COACHETEUR/COLOCATAIRE (1)
TÉMOIN (LE CAS ÉCHÉANT)	COACHETEUR/COLOCATAIRE (2)
SIGNATURE ET TITRE (DANS LE CAS D'UNE PERSONNE MORALE)	
TÉMOIN (LE CAS ÉCHÉANT)	



TOUS DROITS RÉSERVÉS

INITIALES VENDEUR/LOCATEUR	INITIALES ACHETEUR/LOCATAIRE	(1) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE	(2) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

1. PAIEMENT DU SOLDE – L’acheteur pourra payer le solde en tout temps.

2. ASSURANCE ET INDEMNISATION

- 2.1 L’acheteur doit s’assurer et assurer le vendeur ou son ayant droit contre toute perte ou dommage au bien.
- 2.2 Le type et le montant de l’assurance doivent recevoir l’approbation du vendeur ou de son ayant droit.
- 2.3 L’acheteur s’engage à contracter une assurance responsabilité auprès d’une compagnie d’assurance que le vendeur ou son ayant droit considère raisonnable sous une forme et selon les limites que le vendeur ou son ayant droit peuvent raisonnablement exiger, pour protéger les intérêts du vendeur ou de son ayant droit ainsi que l’acheteur contre des réclamations pour dommages matériels ou corporels causés par l’utilisation, l’état, la possession ou le fonctionnement du bien.
- 2.4 Tous les risques de perte, vol ou dommage au bien sont assumés par l’acheteur. S’il est possible de réparer le bien pour un coût inférieur à sa valeur équitable sur le marché, l’acheteur réparera le bien à ses frais; cependant, les dommages au bien ne dégageront pas l’acheteur de ses obligations en vertu des présentes. S’il est impossible de faire réparer le bien de cette façon, ou s’il est perdu, volé ou détruit, l’acheteur pourra alors choisir de remplacer le bien à ses frais avec un bien équivalant de valeur égale ou supérieure, tel qu’établi à la seule discrétion du vendeur ou de son ayant droit, ou payer au vendeur un montant équivalant à la valeur du bien.
- 2.5 L’acheteur s’engage à respecter tout engagement ou éviter toute limitation, existant sur son assurance en cas de vol.

3. RÉSERVE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ – Le vendeur demeure propriétaire du bien vendu et le transfert du droit de propriété n’aura pas lieu lors de la formation du contrat, mais seulement lorsque tous les montants dus en vertu des présentes auront été payés en entier. Sur défaut par l’acheteur, le vendeur pourra déclarer le terme déchu et exiger le paiement du solde du prix de vente.

4. MENTIONS INCLUSES AU CONTRAT SEULEMENT LORSQUE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (RLRQ, C. P-40.1) S’APPLIQUE : MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

4.1 CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT CONTENANT UNE CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Si le consommateur n’exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut :

- a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;
- b) soit se prévaloir de la clause de déchéance du bénéfice du terme prévue au présent contrat.

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l’avis et de l’état de compte, le consommateur peut :

- i) soit remédier au fait qu’il est en défaut;
- ii) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;
- iii) soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l’objet du contrat.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n’est pas tenu de remettre les paiements qu’il a reçus.

c) soit reprendre possession du bien qui fait l’objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix :

- i) soit remédier au fait qu’il est en défaut;
- ii) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n’est pas tenu de lui remettre les paiements qu’il en a reçus.

Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l’obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d’abord obtenu la permission du tribunal.

4.2 ASSURANCE

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une police d’assurance tous risques.

Le consommateur peut remplir cette exigence :

- a) soit en souscrivant ou en adhérant à l’assurance que peut lui suggérer le commerçant;
- b) soit en souscrivant ou en adhérant à une assurance auprès de l’assureur et du représentant en assurance de son choix;
- c) soit au moyen d’une assurance qu’il détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l’assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

4.3 CONTRAT ASSORTI D’UN CRÉDIT

1 Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d’un double du contrat, sauf dans les cas de vente d’un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

- a) remettre le bien au commerçant ou à son représentant s’il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d’un double du contrat;
- b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s’il n’en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d’un double du contrat.

2 Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu’il envoie l’avis.

3 Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu’ils ont reçu l’un de l’autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

4 Le commerçant assume les risques de perte et de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l’objet du contrat jusqu’à l’expiration du délai de 2 jours qui suit celui où les parties ont pris possession d’un double du contrat.



TOUS DROITS RÉSERVÉS

INITIALES
VENDEUR/
LOCATEUR

INITIALES
ACHETEUR/
LOCATAIRE

(1) INITIALES
COACHETEUR/
COLOCATAIRE

(2) INITIALES
COACHETEUR/
COLOCATAIRE

5 Le consommateur ne peut résoudre le présent contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

6 Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la loi et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi.

7 Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte prévu ci-dessus, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 75 à 79, 93, 104 à 112 et 138 à 142 de la Loi sur la protection du consommateur, (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

5. DÉFAUT DE L'ACHETEUR ET RECOURS - En cas de défaut de paiement par l'acheteur de n'importe lequel des versements ou de défaut de paiement ou frais sur le bien à leur échéance ou au cas de défaut ou de violation des termes du présent contrat par l'acheteur ou si ledit bien est endommagé, abandonné ou est l'objet d'une saisie ou d'une vente en justice ou si l'acheteur tente de vendre, de transférer ledit bien sans le consentement écrit du vendeur ou de le sortir de la province de Québec sauf autorisation écrite du vendeur ou si l'acheteur ou ses biens font l'objet de procédure d'insolvabilité ou de faillite, alors dans n'importe laquelle de ces situations, le montant impayé ou solde des paiements différés ainsi que toute autre dette pour laquelle l'acheteur est obligé deviendront immédiatement payables à la discrétion du vendeur en sus de tout autre recours pouvant être intenté par le vendeur, le tout sous réserve de l'envoi d'un avis conformément à l'article 4 de la présente annexe dans les seuls cas où la Loi sur la protection du consommateur s'applique. Sous réserve du droit applicable, lorsque le vendeur, suite au défaut de l'acheteur, reprend possession du bien, il peut à cette fin entrer dans tous lieux où le bien est situé et l'enlever. Si l'acheteur ne remédie pas alors au défaut, le vendeur peut soit vendre le bien à une vente publique (à laquelle le vendeur peut se porter acquéreur) ou disposer du bien à une vente privée ou autrement. Les produits de toute vente ou disposition du bien moins les dépenses de reprise, détention, préparation pour la vente et vente du bien, les honoraires d'avocats et frais judiciaires engagés seront appliqués à l'exécution des obligations de l'acheteur en vertu des présentes.

L'acheteur sera en droit de recevoir la différence en cas de surplus ou devra payer immédiatement le montant du déficit dans le cas où le produit de la vente n'a pas été suffisant pour satisfaire entièrement son obligation.

Le fait pour le vendeur d'exercer un de ses droits ne fait pas obstacle à l'exercice de ses autres droits; la décision du vendeur de ne pas exercer un droit n'empêche pas l'exercice ultérieur de ce droit.

SI CONSOMMATEUR - Dans les cas où la Loi sur la protection du consommateur s'applique, l'acheteur reconnaît avoir reçu le document intitulé « Encadré informatif - contrat de vente à tempérament ».

INITIALES

CAUTIONNEMENT

Je, soussigné (et chacun d'eux solidairement, s'ils sont plus d'un) m'oblige solidairement avec l'acheteur à payer au vendeur sur demande toute somme qui pourrait devenir due si l'acheteur était en défaut de respecter l'une ou

quelconque des obligations du présent contrat et à cet égard, je renonce au bénéfice de discussion. Ce cautionnement se renouvellera automatiquement avec chaque renouvellement à moins d'une entente écrite à l'effet contraire et s'étendra à toutes formes de refinancement ou de modification des conditions ou obligations du contrat. Il est de plus convenu que le vendeur, sans libérer entièrement ou partiellement la caution ou l'une d'entre elles (s'il y en a plus d'une), peut accorder des délais, des prolongations, des remises ou des quittances à l'acheteur. De la même façon, l'acheteur peut accepter des garanties du vendeur et lui remettre celles-ci ou une ou toutes les garantie(s) actuelle(s). Le vendeur peut également s'abstenir de prendre des garanties de l'acheteur ou de parfaire ses garanties.

NOM ET TITRE (en lettres moulées)

ADRESSE

TÉLÉPHONE

COURRIEL

SIGNATURE

DATE DE NAISSANCE (JJ MM AAAA)

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CONTRATS OPTIONNELS OU SÛRETÉS

☐ Contrats optionnels*

☐ Frais demandés pour ces contrats

☐ Manière de déterminer les frais de contrats

☐ Objet de sûreté fournie pour garantir l'exécution de l'obligation

* Le cas échéant, le consommateur peut résilier les contrats optionnels conformément aux dispositions de la loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette annexe,

à

DATE (JJ MM AAAA)

ce

REPRÉSENTANT

ACHETEUR

REPRÉSENTANT D'OMENT AUTORISÉ
DU VENDEUR

COACHETEUR (1)

COACHETEUR (2)

SIGNATURE ET TITRE
(DANS LE CAS D'UNE PERSONNE MORALE)



TOUS
DROITS
RÉSERVÉS

INITIALES
VENDEUR/
LOCATEUR

INITIALES
ACHETEUR/
LOCATAIRE

(1) INITIALES
COACHETEUR/
COLOCATAIRE

(2) INITIALES
COACHETEUR/
COLOCATAIRE

Par les présentes, le locateur loue au locataire soussigné du bien dont la description est faite dans le contrat et le locataire loue du locateur, le bien qui y est mentionné, sous réserve de tous les termes et conditions stipulés dans le contrat et la présente annexe.

1. PROPRIÉTÉ DU BIEN – Le locataire reconnaît que le bien est la propriété du locateur et qu'il a reçu ce bien en bonne condition mécanique.

2. MENTIONS INCLUSES AU CONTRAT SEULEMENT LORSQUE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (RLRQ, C. P-40.1) S'APPLIQUE : MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

2.1 CONTRAT DE LOUAGE À LONG TERME

Le consommateur ne détient aucun droit de propriété sur le bien loué. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure du bien qui fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après que la propriété du bien lui a été transférée par le commerçant.

Le consommateur bénéficie des mêmes garanties à l'égard du bien loué que le consommateur propriétaire d'un tel bien.

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échû;

b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit remettre le bien au commerçant.

Le consommateur peut par ailleurs, en tout temps pendant la période de location et même s'il n'a pas reçu d'avis de reprise, remettre le bien au commerçant.

Lorsque le consommateur remet le bien au commerçant, le contrat est résilié de plein droit. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre au consommateur le montant des paiements échus déjà perçus et il ne peut lui réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

2.2 ASSURANCE

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une police d'assurance tous risques.

Le consommateur peut remplir cette exigence :

a) soit en souscrivant ou en adhérant à l'assurance que peut lui suggérer le commerçant;

b) soit en souscrivant ou en adhérant à une assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix;

c) soit au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 111, 112, 116, 150.10, 150.11 et 150.13 à 150.17 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

3. RETOUR ET ÉTAT DU BIEN – Le locataire s'engage à remettre au locateur le bien ainsi que tout outil, accessoire ou équipement dans le même état qu'il les a reçus, mis à part l'usure normale, et ceci à la date spécifiée au contrat ou plus tôt, si exigé par le locateur. À ce sujet, le locataire reconnaît que le bien lui a été livré en bon état de réparation et de fonctionnement. De plus, il reconnaît que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué. Si le bien n'a pas été retourné à la date de retour, le locateur peut reprendre possession du bien, en tout temps, aux frais du locataire.

4. FRAIS – Le locataire accepte de payer au locateur, sur demande, tous les frais de temps, matériel et service, minima ou autres, qui sont inscrits au contrat, au taux exigé par le prêteur à la date à laquelle ce contrat sera signé. Le locataire est responsable et s'engage à rembourser au locateur, sur demande, tous les frais de perte ou dommages, de quelque nature que ce soit, aux pneus ou au bien. La personne signant ce contrat et toute autre personne, compagnie ou corporation, pour lesquelles le signataire accepte les présentes, seront appelées locataires ci-bas et seront toutes solidairement responsables du paiement de tous les frais encourus en raison de ce contrat.

5. RESTRICTION À L'UTILISATION DU BIEN – Le bien ne doit pas être utilisé :

a) dans une course, un concours, une épreuve;

b) lorsque le client ou tout autre conducteur est sous l'influence de l'alcool, de drogues hallucinogènes ou autres, de narcotiques ou de barbituriques;

c) lorsque l'indicateur est faussé ou débranché;

d) pour enseigner la manipulation de ce bien à une personne ne possédant pas son permis de conduire;

e) si le bien est obtenu du locateur par fraude ou sur la foi de fausses représentations ou est utilisé pour des fins illégales;

Tout usage du bien dans les conditions ci-haut mentionnées est alors considéré comme ayant été fait sans la permission du locateur.

6. PRÊT, LOCATION, CESSIION OU TRANSPORT – Le locataire prend l'engagement de ne pas sortir le bien loué de la province de Québec sans autorisation écrite du locateur, de ne pas prêter le bien loué, ni céder, à quelque titre que ce soit, l'usage dudit bien à une tierce personne : il prend aussi l'engagement de ne pas louer, utiliser ou permettre d'utiliser le bien que pour le transport de toute personne ou marchandise moyennant considération pécuniaire.

7. PRÊT D'ACCOMMODATION ET/OU DÉPÔT

7.1 PRÊT D'ACCOMMODATION – Si le montant du loyer inscrit à la section 4.b) est de 0\$, le présent contrat est alors assimilé à un contrat de prêt d'accommodation et les clauses générales et de la présente annexe doivent alors être interprétées en y faisant les adaptations nécessaires. Malgré la stipulation à la section 4.b) à l'effet que le montant des loyers est à 0\$, le locataire s'engage à :

☐ payer la somme de \$ déductible.

☐ payer % la valeur du matériel qui est \$

Méthode de paiement

☐ fournir un avenant de sa police d'assurance avant la livraison.

SIGNATURE DU LOCATAIRESIGNATURE DU COLOCATAIRE (S'IL Y A LIEU)

7.2 DÉPÔT – Un dépôt est exigé en vertu du présent contrat de location ou de prêt d'accommodation et servira notamment pour couvrir les frais de retard ou dommages qui pourraient survenir durant la période où le bien est loué ou prêté. Le dépôt est payable en argent comptant, chèque visé, mandat-poste ou transfert bancaire. Une fois le bien remis au locateur, le dépôt sera remboursé au locataire moins le coût de tout dommage ou frais de retard, le cas échéant.

Dépôt de \$ Frais de retard établis à \$

par (heure/jour/semaine/autre) de retard.

SIGNATURE DU LOCATAIRESIGNATURE DU COLOCATAIRE (S'IL Y A LIEU)

8. PERSONNE AUTORISÉE - Il est interdit à toute personne de conduire le bien, hormis le locataire lui-même et les personnes suivantes, à condition que ces dernières soient détentrices de permis de conduire en vigueur et aient été agréées à l'avance par le locataire :

- a) les personnes âgées de 21 ans et plus qui sont membres de la famille immédiate du locataire et habitent en permanence son domicile au moment de la location;
- b) l'employeur, les associés ou les cadres supérieurs du locataire;
- c) les employés permanents du locataire.

9. PERTE OU DOMMAGE - Le locateur ne sera responsable ni des pertes ni des dommages des biens conservés, laissés ou entreposés se trouvant dans ou sur ou transportés par le locataire ou toute autre personne, soit avant, soit après le retour au locateur. Le locataire assume donc tous les risques de tels pertes ou dommages.

10. ENTRETIEN - Le locataire doit, à ses frais, effectuer toutes les réparations nécessaires au maintien du bien en bon état mécanique et esthétique, à l'exception de l'usure normale, effectuer toutes les réparations rendues nécessaires par sa faute ou celle d'une personne qui utilise le bien ou y a accès avec son consentement ou par sa négligence et se conformer à toutes les recommandations ou exigences du fabricant concernant le bien, afin de préserver la validité de toutes les garanties. Le locataire ne doit pas faire de modifications ni d'ajouts au bien ni lui apposer des accessoires, sans avoir obtenu l'accord écrit du locateur au préalable. L'ensemble des pièces, des composantes de rechange, des modifications, des ajouts ou des accessoires au bien loué doivent être libres de tout privilège et de toute charge, sûreté, hypothèque ou réclamation de quelque nature que ce soit et sont réputés par les présentes être transférés et cédés et devenir la propriété exclusive du locateur, faire partie du bien loué et être régis par le présent contrat.

10.1 AVIS DE DÉFECTUOSITÉ - En cas de défectuosité mécanique qui gêne le bon fonctionnement du bien, le locataire s'engage à aviser le locateur immédiatement par téléphone, par courriel ou, à défaut de ces moyens de communication, de la façon la plus rapide et à cesser immédiatement d'utiliser ou de conduire le bien. Si l'avis n'a été donné que verbalement, le locataire doit confirmer et détailler la défectuosité par écrit sans délai.

11. ACCIDENT - En cas d'accident, le locataire devra immédiatement appeler la police pour dresser un procès-verbal et devra noter les noms des témoins et autres détails concernant l'accident. Le locataire devra aviser le locateur immédiatement et soumettre une copie du rapport de police dans les 24 heures de l'accident. Si, à la suite de l'accident, le bien est mis hors d'usage, le locataire doit aviser le locateur immédiatement et se conformer à ses instructions. Le locataire devra rapporter immédiatement au locateur toute procédure judiciaire, toute réclamation ayant rapport avec tout accident concernant le bien loué. Le locataire consent à collaborer avec le locateur, ses assureurs et les avocats les représentant dans tout litige résultant de l'accident.

12. ASSURANCE ET INDEMNISATION

- 12.1 Le locataire doit s'assurer et assurer le locateur ou son ayant droit contre toute perte ou dommage au bien.
- 12.2 Le type et le montant de l'assurance doivent recevoir l'approbation du locateur ou de son ayant droit.
- 12.3 Le locataire s'engage à contracter une assurance responsabilité auprès d'une compagnie d'assurance que le locateur ou son ayant droit considère raisonnable sous une forme et selon les limites que le locateur ou son ayant droit peuvent raisonnablement exiger, pour protéger les intérêts du locateur ou de son ayant droit ainsi que le locataire contre des réclamations pour dommages matériels ou corporels causés par l'utilisation, l'état, la possession ou le fonctionnement du bien.
- 12.4 Tous les risques de perte, vol ou dommage au bien sont assumés par le locataire jusqu'à ce que le bien soit retourné au locateur. S'il est possible de réparer le bien pour un coût inférieur à sa valeur équitable sur le marché, le locataire réparera le bien à ses frais; cependant, les dommages au bien ne dégageront pas le locataire de ses obligations en vertu des présentes. S'il est impossible de faire réparer le bien de cette façon, ou s'il est perdu, volé ou détruit, le locataire pourra alors choisir de remplacer le bien à ses frais avec un bien équivalant de valeur égale ou supérieure, tel qu'établi à la seule discrétion du locateur ou de son ayant droit, ou payer au locateur un montant équivalant à la valeur du bien.
- 12.5 Le locataire s'engage à respecter tout engagement ou éviter toute limitation, existant sur son assurance en cas de vol.

13. DÉFAUT - Advenant le défaut du locataire de remplir l'une des obligations prévues aux présentes, le locateur et le locataire conviennent de mettre fin au présent contrat pour l'avenir et le locateur aura le droit de reprendre possession du matériel sans préjudice à tous les recours qu'il pourra exercer en vertu de la loi. Le locateur peut à cette fin entrer dans tous lieux où le bien est situé et l'enlever. De plus, les frais de reprise, détention, préparation pour la vente ou relocation du bien, les honoraires d'avocats et frais judiciaires engagés seront réclamés au locataire en défaut en vertu du bail.

CAUTIONNEMENT

Je, soussigné (et chacun d'eux solidairement, s'ils sont plus d'un) m'oblige solidairement avec le locataire à payer au vendeur sur demande toute somme qui pourrait devenir due si le locataire était en défaut de respecter l'une ou quelconque des obligations du présent contrat et à cet égard, je renonce au bénéfice de discussion. Ce cautionnement se renouvellera automatiquement avec chaque renouvellement à moins d'une entente écrite à l'effet contraire et s'étendra à toutes formes de refinancement ou de modification des conditions ou obligations du contrat. Il est de plus convenu que le locateur, sans libérer entièrement ou partiellement la caution ou l'une d'entre elles (s'il y en a plus d'une), peut accorder des délais, des prolongations, des remises ou des quittances au locataire. De la même façon, le locateur peut accepter des garanties du locataire et lui remettre celles-ci ou une ou toutes les garantie(s) actuelle(s). Le locateur peut également s'abstenir de prendre des garanties du locataire ou de parfaire ses garanties.

NOM ET TITRE (en lettres moulées)

ADRESSE

TÉLÉPHONE

COURRIEL

SIGNATURE

DATE DE NAISSANCE (JJ MM AAAA)

À REMPLIR SI LOCATION

ÉTAT DU MATÉRIEL (DÉPART)

ÉTAT DU MATÉRIEL (RETOUR)

NIVEAU DE CARBURANT (DÉPART)

NIVEAU DE CARBURANT (RETOUR)

HEURE (DÉPART)

HEURE (RETOUR)

NB HEURES (DÉPART)

NB HEURES (RETOUR)

DATE DE RETOUR (JJ MM AAAA)

LIEU DE RETOUR

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette annexe,

à

DATE (JJ MM AAAA)

ce

LOCATEUR

LOCATAIRE

REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ DU LOCATEUR

COLOCATAIRE (1)

COLOCATAIRE (2)



TOUS DROITS RÉSERVÉS

Exclusif aux membres AMMAQ
Rév. 27-fév-2023

INITIALES VENDEUR/LOCATEUR

INITIALES ACHETEUR/LOCATAIRE

(1) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE

(2) INITIALES COACHETEUR/COLOCATAIRE



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-037

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **le 23 septembre 2024**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE MANDAT À ME MARC LEMIEUX, AVOCAT EN DROIT BANCAIRE**

ATTENDU QUE la Première Nation souhaite conclure un accord de règlement avec Sa Majesté du chef du Canada pour régler la revendication particulière intitulée « La mission de Bécancour, limites originales de la réserve » (SCT-2002-11) (« Revendication »), telle que définie dans l'accord de règlement négocié entre la Première Nation et le Canada (« Accord de Règlement »);

ATTENDU QUE la Première Nation et le Conseil souhaitent que l'indemnité à être reçue soit déposée dans un compte bancaire en entiercement (*escrow account*) duquel les fonds ne pourront être retirés qu'à certaines conditions spécifiques;

ATTENDU QUE les conseillères juridiques et le conseiller financier de la Première Nation ont eu divers échanges à ce sujet avec des représentants de la BMO pour la mise sur pied et l'encadrement d'un tel compte bancaire, par le biais d'une convention en entiercement;

ATTENDU QUE les conseillères juridiques de la Première Nation ont recommandé à la Première Nation de faire réviser par un avocat spécialiste en droit bancaire le projet de convention en entiercement échangé entre elles, BMO et le conseiller financier de la Première Nation;

ATTENDU QUE les conseillères juridiques de la Première Nation recommandent de retenir les services de M^e Marc Lemieux, qui compte plus de trente ans d'expérience en droit bancaire;

ATTENDU QUE M^e Lemieux a soumis la lettre-mandat ci-jointe, dans laquelle il prévoit un examen de la convention d'entiercement et des dispositions pertinentes de l'accord de règlement, la préparation de commentaires et d'observations pour défendre et faire valoir les intérêts du Conseil et des discussions avec les conseillères juridiques de la Première Nation ou avec les représentants du Conseil directement sur toute question ou sujet d'intérêt pour le Conseil;



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

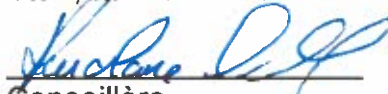
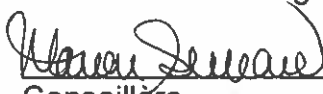
Numéro de classification :
RCB-2024-2025-037

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 23 septembre 2024	Province de : Québec

- ATTENDU QUE** la valeur de ce mandat est estimée par M^e Lemieux à 8 000 \$;
- ATTENDU QUE** le Conseil est satisfait du contenu de la lettre-mandat;

IL EST RÉSOLU :

1. QUE le Conseil désigne M. Jean Boucher, directeur général du conseil des Abénakis de Wôlinak pour signer la lettre par laquelle le Conseil mandate M^e Marc Lemieux pour accomplir le mandat ci-dessus détaillé.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)

Montréal, le 20 septembre 2024

Conseil des Abénakis de Wôlinak
10120 rue Kolipaïo
Wôlinak (Québec) G0X1B0

Objet : Lettre mandat – Convention d'entiercement

À l'attention de : Michel R. Bernard, Chef, Manon Bernard, Karolane
Landry-Mensah et Martine Bergeron-Millette,
conseillères, et Stéphan Landry, conseiller

Mesdames, messieurs:

Je donne suite à mes communications avec vos conseillères juridiques Jameela Jeeroburkhan et Marie-Ève Dumont chez Dionne Schulze.

Je serais bien heureux de conseiller le Conseil des Abénakis de Wôlinak (le « Conseil ») pour les fins d'une convention d'entiercement qui doit intervenir avec Société de fiducie BMO (le « Mandat »). La convention a pour but de pourvoir à la gestion et l'administration temporaires du produit du règlement d'une revendication particulière intervenu entre le Conseil et le gouvernement du Canada. Les fonds doivent éventuellement être transférés à une fiducie que les parties envisagent de créer pour prendre la relève de la gestion et de l'administration des mêmes fonds de façon permanente.

Mes services seront facturés sur la base des heures travaillées et d'un taux horaire de \$400 (plus taxes applicables le cas échéant). Le Conseil sera responsable des frais qui seraient encourus dans l'exécution du mandat avec son consentement préalable.

Je produirai des factures sur une base mensuelle à la fin de chaque mois dans lequel des services auront été fournis. Les factures sont payables sur présentation.

Le Mandat comportera les services suivants de ma part : (i) examen de la convention d'entiercement et des dispositions pertinentes de l'accord de

règlement; (ii) préparation de commentaires et observations pour défendre et faire faire valoir les intérêts du Conseil; et (iii) discussions avec Dionne Schulze ou avec les représentants du Conseil directement de toute question ou sujet d'intérêt pour le Conseil.

Je comprends que le Mandat doit procéder rapidement. De mon point de vue, un horizon de 2-3 semaines peut être envisagé pour compléter l'examen de la convention d'entiercement, tenir les discussions internes, et présenter à Société de fiducie BMO les commentaires qui pourront s'imposer. Après ça, on cherchera à avancer vers une conclusion satisfaisante avec Société de fiducie BMO dans les meilleurs délais, en espérant que Société de fiducie BMO partage cette volonté.

Je suis confiant qu'un budget de \$8,000 (ou de 20 heures) suffira pour compléter le Mandat, en supposant un minimum de discussions internes et des négociations efficaces avec Société de fiducie BMO.

Si je constatais qu'en cours de route le Mandat prenait une ampleur plus grande, ou si pour des raisons indépendantes de notre volonté, le Mandat ne pouvait se conclure avant la fin de 2024, je produirais un budget révisé pour votre considération.

J'espère que ces termes vous conviennent. Votre signature ci-dessous confirmera votre acceptation des modalités qui précèdent.

Veuillez recevoir, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Marc Lemieux

Marc Lemieux

c.c. – Me Jean Boucher, Directeur Général

Le soussigné confirme son acceptation des termes et conditions du Mandat décrit dans la présente lettre.

Conseil des Abénakis de Wôlinak

Par :



Nom : Jean Boucher
Titre : Directeur général



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-038

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 23 septembre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : APPUI À LA DEMANDE DE CRÉATION D'UNE TABLE DE EONCILIATION
ENTRE LA NATION W8BANAKI ET RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES DU CANADA

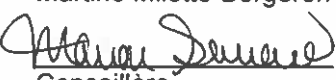
- ATTENDU QUE

les communautés abénakises d'Odanak et de Wôlinak font face à des enjeux critiques en matière environnementale, notamment des défis liés au financement récurrent, aux infrastructures adaptées et à la gestion administrative de leurs projets environnementaux ;
- ATTENDU QUE

les projets environnementaux actuels de la Nation W8banaki sont menés par le Bureau d'Environnement de Wôlinak et le Bureau Environnement et Terre d'Odanak, qui œuvrent activement à la préservation et à la gestion durable des ressources naturelles, mais se heurtent à des difficultés structurelles limitant leur efficacité ;
- ATTENDU QUE

les représentants des ministères fédéraux, notamment Environnement et Changements Climatiques Canada, Pêches et Océans Canada et Services aux Autochtones Canada, ont convenu que la mise en place d'une table de réconciliation entre la Nation W8banaki et Relations Couronne-Autochtones du Canada est essentielle pour répondre aux besoins de manière coordonnée et durable,
- IL EST RÉSOLU QUE

le Conseil des Abénakis de W8linak appuie officiellement la demande conjointe avec le Conseil des Abénakis d'Odanak pour la création d'une table de réconciliation entre la Nation W8banaki et Relations Couronne-Autochtones du Canada, afin de développer des solutions durables et adaptées aux réalités de nos communautés.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry
Quorum.... (3)		



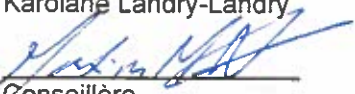
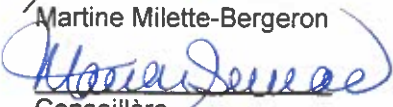
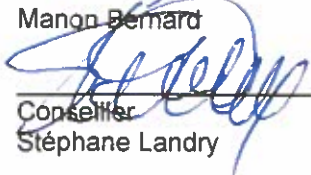
RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-040	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 17 octobre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DEMANDE DE FINANCEMENT FIA IV « INSTALLATION D'UNE
ENSEIGNE NUMERIQUE »

IL EST RÉSOLU que le Conseil donne son appui au projet d'installation d'enseigne à W8linak.

En effet, dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones (FIA IV), le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite utiliser son enveloppe de Développement économique prévu dans le FIA IV pour soutenir le projet « Installation d'une enseigne numérique » à la hauteur de 50% des coûts de projet, soit un montant total de 42 292 \$.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chef, Michel R. Bernard  Conseillère Karolane Landry-Landry	Chef, Michel R. Bernard Conseillère Karolane Landry-Landry	Chef, Michel R. Bernard Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	Conseillère Manon Bernard	Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-041

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : le 17 octobre 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : CONSEIL D'ADMINISTRATION ABAZIAK CONSTRUCTION

IL EST RÉSOLU

de nommer Michel R. Bernard et Jean Boucher au sein
du conseil d'administration d'Abaziak construction Inc.

POUR

CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

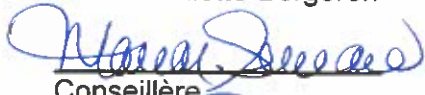
Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

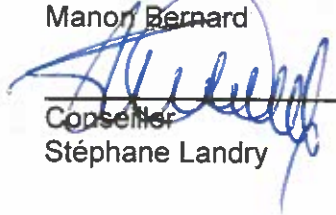
Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère_
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-042

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 17 octobre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : MANDAT POUR L'ORGANISATION ET LA PLANIFICATION DU
TERRITOIRE - VOLET URBANISME

IL EST RÉSOLU : d'autoriser le directeur général du conseil des Abénakis de Wôlinak, M. Jean Boucher, pour mandater Vincent Langevin, urbanisme, conseiller senior pour l'organisation et la planification du territoire - volet urbanisme.

IL EST AUSSI RÉSOLU : de nommer M. Jean Boucher en tant que signataire du contrat avec l'entreprise au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

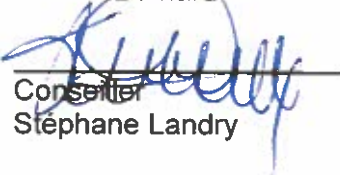
POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère_
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



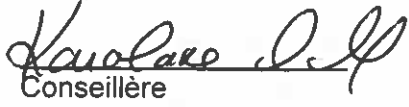
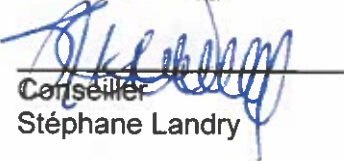
RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-043

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 17 octobre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE COMITÉ DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE CULTURELLE DE LA
VILLE DE BECANCOUR

IL EST RÉSOLU : de mandater le directeur général M. Jean Boucher pour siéger au
sein du Comité de pilotage de la Politique culturelle de la Ville de
Bécancour.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-044

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : le 17 octobre 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE CONTRAT POUR LA TOITURE DE LA RÉSIDENCE SOLEIL LEVANT

ATTENDU QU' il est nécessaire de refaire la toiture de la Résidence au soleil levant,

IL EST RÉSOLU d'approuver la soumission ci-jointe et d'octroyer à l'entrepreneur LVPT, Pose de bardeaux & Toiture plate, le contrat de toiture de la Résidence au soleil.

POUR

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



Le 17 septembre 2024

Résidence Soleil-Levant
11000 Chemin du St-Laurent
Bécancour, (Québec)
G9H 3E9

Envoi par courriel
rejean.bonneville@cgocable.ca

À l'attention de M. Rejean Bonneville

Objet : Projet – Résidence au Soleil Levant

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous transmettre notre soumission à l'égard du projet identifié en titre.

Matériel et main d'œuvre (Fourniture et installation) :

Section toiture de bardeaux (garage inclus)

- Arracher jusqu'au pontage;
- Réparer le tablier de bois si nécessaire;
- Pose d'une membrane autocollante Stormshield de IKO;
- Pose d'une membrane synthétique Stormtite de IKO;
- Pose de bardeaux Cambridge de IKO;
- Conserver les ventilateurs de toit;
- Conserver le larmier existant et le réparer si nécessaire;
- Calfeutrer et sceller les solins de cheminées existants;
- Ramasser et transporter tous les rebuts.

Estimation toiture de bardeau: **159 500,00 \$** incluant une garantie de 10 ans pour la main-d'œuvre et le matériel.

Section toiture élastomère :

- Resurfaçage;
- Balayer mécaniquement;
- Pose d'un élastocol 500;
- Pose d'une nouvelle couche de finition membrane 250 gr granulée soudée.

Estimation toiture élastomère: **32 600,00 \$** plus taxes, incluant une garantie de 10 ans pour la main-d'œuvre et le matériel.



Section toiture élastomère avec l'air climatisée :

- Arracher jusqu'au pontage;
- Pose de deux rangs d'isolants 2 x 2 pouces fixés mécaniquement;
- Installation d'une membrane de sous-couche Soprafix Base 635 fixée mécaniquement;
- Pose d'une couche de finition membrane 250 gr granulée soudée.
- Ramasser et transporter tous les rebuts.

Estimation toiture élastomère avec l'air climatisée : 97 500,00 \$ plus taxes, incluant une garantie de 10 ans pour la main-d'œuvre et le matériel.

Nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle relativement au présent document.

Mario Gagnon
Président
819-383-8570
Courriel : lesvraisprosdela toiture@hotmail.com

total - 289 600\$



ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-045

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : le 17 octobre 2024

Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'HÔTEL ET LE CENTRE ÉVÉNEMENTIEL - PROTOCOLE D'ACCORD

ATTENDU QUE le 18 mars 2020, le Conseil et le Gérant ont conclu un Protocole d'entente de gérance (l'« Entente ») en vertu duquel le Gérant s'est engagé à fournir des services de consultation au Conseil pour la gestion, la commercialisation et l'exploitation d'un « établissement de jeux d'argent réel » (le « Centre de divertissement ») situé à l'intérieur du territoire abénaki de Wôlinak, dans la province de Québec (le « territoire »);

ATTENDU QUE le Conseil et le Gérant ont convenu d'un projet impliquant la construction et la gestion d'un hôtel et d'un centre événementiel (l'« Hôtel et Centre événementiel ») adjacent ou en association avec le Centre de divertissement;

ATTENDU QU'au moyen de la conclusion du présent Protocole d'accord, les parties entendent conclure un Protocole d'entente de gestion, spécifiquement et uniquement concernant la gestion, le financement et les arrangements de partage de revenus de l'Hôtel et du Centre événementiel;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que l'Entente relative au Centre de divertissement conclue le 18 mars 2020 demeure inchangée et en vigueur;

ATTENDU QUE le Gérant s'engage à entreprendre la construction et la gestion d'un Hôtel et Centre événementiel adjacent avec le Centre de divertissement;

POUR

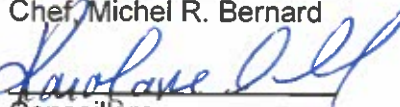
CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry

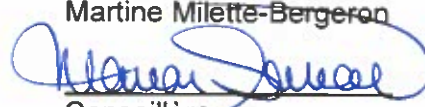
Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

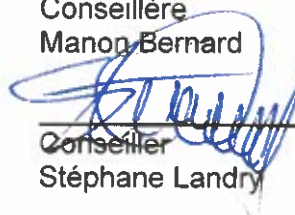
Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry



Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



ANNULÉE

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-045	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 17 octobre 2024	Province de : Québec

ATTENDU QUE le Gérant entend obtenir un financement de vingt-cinq (25) millions pour l'ensemble du projet d'Hôtel et Centre événementiel, avec la possibilité d'utiliser les revenus du Centre de divertissement comme garantie pour sécuriser un tel financement;

ATTENDU QUE le Conseil n'assume aucun risque financier, cette responsabilité incombant uniquement au Centre de divertissement;

ATTENDU QUE selon les modalités détaillées dans le Protocole d'entente de gestion, le Conseil bénéficiera d'une redevance basée sur les revenus de location générés par l'Hôtel et Centre événementiel.

ATTENDU QUE le Conseil et le Gérant s'engagent à fournir des services pour l'Hôtel et Centre événementiel, similaires à ceux rendus pour le Centre de divertissement selon les termes du Protocole d'entente de gestion relatif à l'Hôtel et Centre événementiel;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels, des promesses et des engagements des Parties énoncés dans le Protocole d'accord, ci-joint,

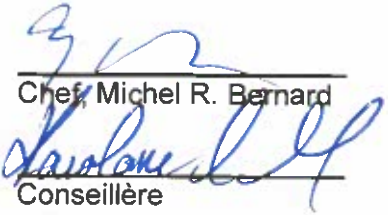
IL EST RÉSOLU d'approuver le protocole d'accord et de mandater le Chef Michel R. Bernard pour signer le présent protocole d'accord.

IL EST RÉSOLU de donner l'autorisation au gérant d'entamer les démarches préliminaires pour le projet de construction et de gestion de l'hôtel et du centre événementiel, y compris la facilitation du financement.

POUR

CONTRE

ABSTENTION


Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

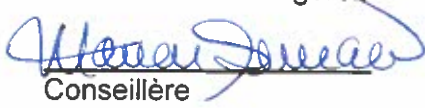
Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

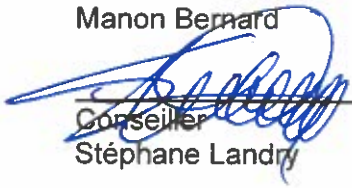
Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseillère_
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry


Conseiller
Stéphane Landry

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-046	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 17 octobre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : RÈGLEMENT DU DOSSIER DENIS LANDRY

- ATTENDU QUE** monsieur Denis Landry a intenté des procédures judiciaires contre le Conseil des Abénakis de Wôlinak et monsieur Michel R. Bernard dans le dossier 400-22-010361-190 par lesquelles il leur réclame solidairement la somme de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* en plus des frais de justice;
- ATTENDU QUE** le procès dans ce dossier a été fixé pour procéder les 21 et 22 octobre 2024;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak et monsieur Michel R. Bernard, bien que n'admettant pas leur responsabilité dans ce dossier, souhaitent le régler à l'amiable, le tout afin d'éviter les inconvénients reliés à la tenue d'un procès;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak et monsieur Michel R. Bernard se sont entendus avec monsieur à Denis Landry afin de régler ce dossier de manière complète et finale, le tout conformément aux termes d'une *Transaction et quittance* dont le Conseil des Abénakis de Wôlinak a pris connaissance avant d'adopter la présente résolution;

POUR

Chef, Michel R. Bernard

Karolane Landry mensali

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Manon Bernard

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Manon Bernard

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2024-2025-046
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	le 17 octobre 2024	Province de : Québec

ATTENDU QUE cette offre de règlement est conditionnelle à l'adoption d'une résolution du Conseil de bande;

IL EST RÉSOLU :

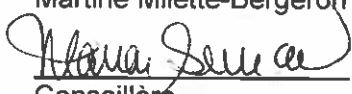
- De régler à l'amiable, de manière totale, complète et finale, le dossier portant le numéro 400-22-010361-190, con conformément aux termes d'une *Transaction et quittance* dont le Conseil des Abénakis de Wôlinak a pris connaissance avant d'adopter la présente résolution;
- D'autoriser madame Karolane Landry Mensah à signer au nom du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak tout document nécessaire afin de concrétiser le présent règlement, y compris la Transaction et quittance dont il est fait mention ci-avant,
- D'autoriser Me Marie-Christine Leboeuf, une fois le paiement effectué et les documents de clôture signés, de signer au nom du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, un *Avis de règlement* afin qu'il soit déposé au dossier de la Cour.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-047

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	le 19 novembre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Le dépôt d'une demande de subvention au Programme d'évaluation de base des Premières Nations sur la santé et l'environnement, Services aux Autochtones Canada.

ATTENDU QUE le Conseil désire évaluer l'état de référence de la santé de l'environnement du territoire utilisé par ses membres dans un contexte où des projets industriels sont présents et s'implantent sur ce territoire;

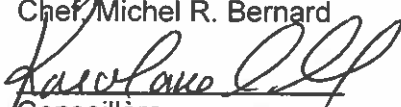
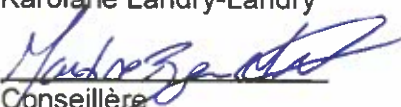
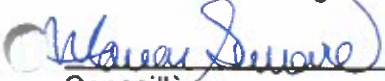
ATTENDU QUE le Conseil souhaite entamer un état de référence de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE le Conseil désire faire appel notamment à la firme ABAZIAK CONSTRUCTION et d'autres consultants;

ATTENDU QUE la firme ABAZIAK CONSTRUCTION dispose de l'ensemble des compétences requises pour accompagner la communauté à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ABAZIAK CONSTRUCTION a déposé une offre de services au montant de 48 540,28 \$ pour la réalisation de ladite étude;

ATTENDU QU' une demande de soutien financier est nécessaire pour la réalisation de cette étude et que Services Autochtones Canada, dans le cadre de l'appel de propositions 2025-2026, dispose du au Programme d'évaluation de base des Premières Nations sur la santé et l'environnement pour le financer;

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-047

De la Bande des :		ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	le 19 novembre 2024	Province de :	Québec

EN CONSEQUENCE,

IL EST RESOLU :

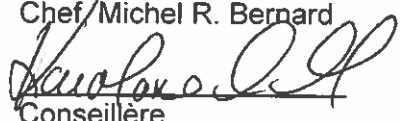
1. D'effectuer les démarches de financement auprès de Services Autochtones Canada par le biais du Programme d'évaluation de base des Premières Nations en matière de santé et d'environnement du Gouvernement du Canada pour l'obtention d'une aide financière de 124 859,15 \$ sur 2 ans;
2. D'accorder à la firme ABAZIAK CONSTRUCTION le mandat de 48 540,28 \$ de coréaliser le projet suite à l'acceptation du financement;

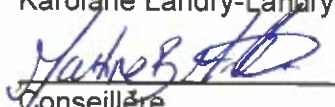
IL EST AUSSI RESOLU :

1. De nommer Monsieur Jean Boucher, Directeur général, comme signataire de la demande de financement et la mise en œuvre de l'étude ;
2. De nommer Madame Vanessa Fortin-Castonguay, Directrice du bureau Environnement Wôlinak, responsable du suivi de ce dossier.

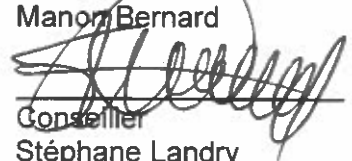
POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron


Conseillère
Manon Bernard


Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-048	
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 19 novembre 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
RÉSOLUTION DE DEMANDER À L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS D'AIDER À ASSURER LES DROITS JURIDIQUES DES PREMIÈRES NATIONS AYANT DES TERRITOIRES DANS LES TRAITÉS DE L'ÈRE COLONIALE BASÉS SUR LES ÉTATS-UNIS

ATTENDU que l'Assemblée des Premières nations (APN) est un organisme national de défense des intérêts qui œuvre à faire progresser les aspirations collectives des membres et des collectivités des Premières nations partout au Canada sur des questions d'intérêt national ou international; et

ATTENDU QUE l'APN appuie la Confédération nationale des Muhheconnew depuis 1993, en déclarant dans une lettre adressée au National Congress of American Indians (NCAI) que :

« L'APN appuie en outre le fait que la Confédération nationale des Muhheconnew soit reconnue comme représentant officiel des Premières nations concernées et que le Comité intertribal des Muhheconnew soit porte-parole au nom de la Confédération à ce sujet.

La Confédération nationale des Muhheconnew (MNC) serait chargée de rétablir l'administration et le contrôle de l'île Deer. »

Et que « les terres en question [l'île Deer] devraient être remises au statut de fiducie indienne afin d'unifier le peuple Muhheconnew, de protéger ses droits, de préserver son patrimoine et de s'assurer que le sacrifice de ses ancêtres est traité avec le respect dû ». ; et

ATTENDU QUE l'APN a renforcé son soutien aux MNC et à la MICDI en adoptant, le 19 juillet 2001, la résolution no 29(L)/2001, Support to the Muhheconnew Intertribal Committee on Deer Island (MICDI) Meetings Proposal, qui stipule :

« **ATTENDU QUE** l'Assemblée des Premières nations appuie la Confédération nationale muhheconnew et le Comité intertribal muhheconnew sur l'île Deer (MICDI) depuis 1993 »;

« **IL EST RÉSOLU QUE** l'APN réaffirme son appui à la Confédération nationale des Muhheconnew (MNC) et au MICDI concernant le retour de l'île Deer au statut de fiducie indienne, comme l'a déclaré pour la première fois l'ancien chef national, Ovide Mercredi, en 1993. » et

ATTENDU que le Conseil abénaquis de Wôlinak est un gouvernement participant au CNM et au MICDI; et

ATTENDU que Deer Island et Long Island, dans le port de Boston, ont été utilisées comme camps de concentration pour interner des autochtones pendant la guerre du roi Philippe (1675-1680) par la colonie de la baie du Massachusetts, et les gouvernements des MNC et des MICDI travaillent depuis plus de trente ans pour identifier et préserver les sites de cimetières autochtones et d'autres lieux historiques sur ces îles, mais ces préoccupations ont été ignorées et mises de côté, malgré la législation fédérale de 1996, par la ville de Boston et le Commonwealth du Massachusetts; et

ATTENDU que l'un des autres gouvernements du RNM et de la MICDI, la tribu Chaubunagungamaug Nipmuck, est en litige concernant Long Island dans le port de Boston depuis 2019, et que toutes les questions litigieuses sont maintenant devant la Cour suprême des États-Unis; et

ATTENDU que le Conseil abénaquis de Wôlinak a fortement appuyé les efforts juridiques de la tribu des Chaubunagungamaug Nipmuck; et

ATTENDU que les deux appels à la Cour suprême des États-Unis portent sur des questions clés des gouvernements abénaquis au Canada, notamment le traitement des politiques de génocide de l'époque coloniale et de guerre, l'identification et la protection des lieux de sépulture autochtones, l'accès des Premières nations au Canada aux tribunaux des États-Unis et les droits issus de traités du peuple abénaqui au Canada sur les terres situées aux États-Unis; et



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-048

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : le 19 novembre 2024	Province de : Québec

ATTENDU que les droits territoriaux des États-Unis sur les terres du peuple abénaquis au Canada demeurent une question importante pour le peuple abénaqui aujourd'hui, y compris ceux garantis par les traités de l'époque coloniale; et

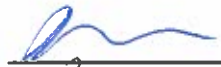
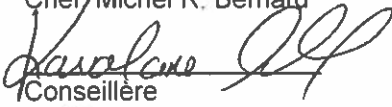
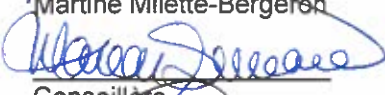
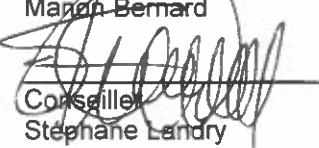
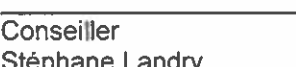
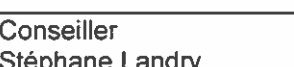
ATTENDU que, pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil abénaquis de Wôlinak appuie fermement les pétitions présentées à la Cour suprême des États-Unis par la tribu des Chaubunagungamaug Nipmuck, comme une décision positive de cette cour pourrait être bénéfique pour de nombreuses Premières nations au Canada, y compris les Abénaquis; et

ATTENDU que la requête présentée par la tribu Chaubunagungamaug Nipmuck à la Cour suprême des États-Unis le 20 septembre 2024 n'a pas été acceptée, entre autres parce qu'elle n'a pas été déposée par un membre du barreau de cette Cour comme l'exigent les règles de cette Cour, et donc un avocat doit être trouvé qui va redéposer cette pétition avant l'expiration de la prolongation du délai du 24 novembre 2024.

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil abénaquis de Wôlinak demande l'appui de l'APN pour l'aider à obtenir la représentation juridique nécessaire dès que possible en communiquant avec le NCAI, Comme l'APN a développé des liens étroits avec son homologue aux États-Unis, et que le NCAI est bien placé pour aider à trouver un avocat qualifié qui est membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis et qui défend fermement les droits des autochtones.

PAR CONSÉQUENT, IL EST EN OUTRE RÉSOLU que le Bureau du chef régional Ghislain Picard de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et le Bureau de la chef nationale Cindy Woodhouse Nepinak aident le Conseil abénaquis de Wôlinak et les autres Premières nations du Canada qui participent au RSM et à l'ICIMD en communiquant avec le président de l'IANC, Mark Macarro, et le comité exécutif dès que possible pour aider à assurer le Le besoin d'assistance juridique de la re-dépôt de la pétition du 20 septembre à la Cour suprême dans le délai fixé par la Cour.

IL EST ENFIN RÉSOLU que le Conseil abénaquis de Wôlinak demande à l'APN de continuer et de renouveler son soutien aux MNC et à la MICDI sur les questions de l'île Deer et de l'île Long par une nouvelle résolution de soutien.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum [...] (3)



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification : RCB-2024-2025-048
--

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 19 novembre 2024	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
RESOLUTION TO REQUEST THE ASSEMBLY OF FIRST NATIONS TO ASSIST IN HELPING TO
SECURE LEGAL RIGHTS OF FIRST NATIONS WITH TERRITORIES IN THE UNITED STATES BASED
COLONIAL ERA TREATIES**

WHEREAS The Assembly of First Nations (AFN) is a national advocacy organization that works to advance the collective aspirations of First Nations individuals and communities across Canada on matters of national or international nature and concern; and

WHEREAS, the AFN has supported the Muhheconnew National Confederacy since 1993, stating in a letter to the National Congress of American Indians (NCAI) that:

“The AFN further supports that the Muhheconnew National Confederacy be recognized as official representatives of the First Nations involved and that the Muhheconneuk Intertribal Committee, be spokespersons on behalf of the Confederacy on this matter.

The Muhheconnew National Confederacy (MNC) would be responsible to reestablish the administration and control of Deer Island.”

And that “The land in question [Deer Island] should be returned to Indian trust status so as to unify the Muhheconneuk people, protect their rights, preserve their heritage and to ensure that their ancestors sacrifice is treated with due respect.”; and

WHEREAS the AFN further strengthened its support for the MNC and MICDI through the passage of Resolution No. 29(L)/2001, Support for the Muhheconneuk Intertribal Committee on Deer Island (MICDI) Meetings Proposal, on July 19, 2001, which stated:

“**WHEREAS** the Assembly of First Nations has been supportive of the Muhheconnew National Confederacy and the Muhheconneuk Intertribal Committee on Deer Island (MICDI) since 1993;”

And “**THEREFORE BE IT RESOLVED** that the AFN reaffirms its support for the Muhheconnew National Confederacy (MNC) and the MICDI regarding the return of Deer Island to Indian trust status, first stated by former National Chief, Ovide Mercredi in 1993.” and;

WHEREAS the Abenaki Council of Wôlinak is a participant government in the MNC and the MICDI; and

WHEREAS, both Deer Island and Long Island in Boston Harbour were used as concentration camps to intern Native people during the King Philip’s War (of 1675-1680) by the Massachusetts Bay Colony, and the MNC and MICDI governments have been working for over thirty years to identify and preserve the Native burial ground sites and other historic sites on those islands, but those concerns have been ignored and pushed aside, notwithstanding 1996 federal legislation, by the City of Boston and the Commonwealth of Massachusetts; and

WHEREAS one of the other MNC and MICDI governments, the Chaubunagungamaug Nipmuck Tribe, has been in litigation regarding Long Island in Boston Harbour since 2019, and now all litigation matters are before the Supreme Court of the United States; and

WHEREAS, the Abenaki Council of Wôlinak has been in strong support of the legal efforts of the Chaubunagungamaug Nipmuck Tribe; and

WHEREAS, the litigation of the two appeals to the Supreme Court of the United States involve key issues of the Abenaki governments in Canada, including the addressing of colonial era war-time genocide policies, the identification and protection of Native burial grounds, the access by the First Nations people in Canada to the courts of the United States, and the treaty rights of the Abenaki people in Canada to lands within the United States; and



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-048	
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 19 novembre 2024	Province de : Québec

WHEREAS the territorial rights in the United States of lands of the Abenaki people in Canada remain an important issue to the Abenaki people today, including those secured by colonial era treaties; and

WHEREAS, for the reasons stated above the Abenaki Council of Wôlinak is in strong support of the petitions submitted to the Supreme Court of the United States by the Chaubunagungamaug Nipmuck Tribe, as a potential affirmative ruling by that court could positively benefit many First Nations people in Canada, including the Abenaki people; and

WHEREAS, the petition submitted by the Chaubunagungamaug Nipmuck Tribe to the Supreme Court of the United States on September 20, 2024 was not accepted, for, among other reasons, it was not filed by a member of the bar of that Court as required by that Court's rules, and therefore an attorney must be found who will re-file that petition before the expiration of the deadline extension of November 24, 2024.

THEREFORE, BE IT RESOLVED, that the Abenaki Council of Wôlinak requests support by the AFN to assist it in securing the needed legal representation as soon as possible by reaching out to the NCAI, as the AFN has developed strong ties with its counterpart in the United States and the NCAI is in a strong position to help to find a qualified attorney who is a member of the bar of the Supreme Court of the United States and who is a strong supporter of Native rights.

THEREFORE BE IT FURTHER RESOLVED that the Office of Regional Chief Ghislain Picard of the Assemblée des Premières Nation Quebec-Labrador (APNQL) and the Office of National Chief Cindy Woodhouse Nepinak assist the Abenaki Council of Wôlinak and the other First Nations in Canada participating in the MNC and MICDI by reaching out NCAI President Mark Macarro and the Executive Committee as soon as possible to help to secure the needed legal assistance of the re-filing of the September 20 Petition to the Supreme Court within the deadline set by the Court.

BE IT FINALLY RESOLVED that the Abenaki Council of Wôlinak calls upon the AFN to continue and renew its support of the MNC and MICDI on the Deer Island and also Long Island issues through a new resolution of support.



POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2024-2025-049

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 19 novembre 2024	Province de : Québec

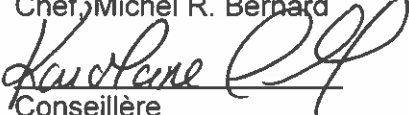
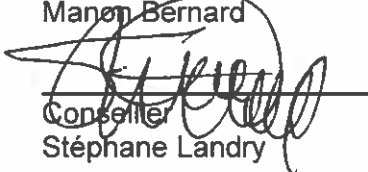
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Les prévisions budgétaires 2025 de la *Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY)*

ATTENDU QUE Les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) établissent la quote-part à 0,75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 235,00\$/unité d'occupation divisée comme suit :

- Collecte sélective (67,50\$)
- Collecte, traitement et enfouissement des ordures (167,50,00\$)

et ce, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025,

IL EST RÉSOLU QUE Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) tel que présenté et dont copie est annexée à la présente résolution.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
 Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard	_____ Chef, Michel R. Bernard
 Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry	_____ Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron	_____ Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère Manon Bernard	_____ Conseillère Manon Bernard
 Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry	_____ Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)

RIGIDBNY / BUDGET 2025

Prévisions budgétaires de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025

PRODUITS		Budget 2025
Contribution des municipalités		4 233 263 \$
Quote-part par capital		29 128 \$
Redevance collecte sélective RQ		1 272 939 \$
Compensation Collecte sélective et frais de gestion ÉEQ		1 322 177 \$
Redevance enfouissement		0 \$
Revenu d'intérêts		20 000 \$
Composteurs & Cônes vert		5 000 \$
Bacs 360L / municipalité		40 000 \$
Service clientèle bacs bleus		0 \$
Redevances annuelles autres		7 500 \$
Produits divers		22 500 \$
TOTAL PRODUIT		6 952 507 \$
CHARGES		
Collecte et transport des ordures		1 358 316 \$
Enfouissement		1 314 134 \$
Collecte sélective		1 674 604 \$
Programme pour la famille		20 000 \$
Programme d'aides financières		11 000 \$
Programme écoles / org.		1 000 \$
Plastiques agricoles		20 000 \$
Programme collecte diverses		12 000 \$
Programme composteurs & Cônes verts		12 000 \$
Programme achat de bacs / mun.		55 000 \$
Programme service cli. & entrepôt		18 000 \$
Articles promotionnels		1 000 \$
Communication		55 000 \$
Points de dépôt résidus verts		216 382 \$
Points de dépôt RDD		30 750 \$
Exploitation		206 855 \$
Points de dépôt matériaux secs		269 409 \$
Modernisation Écocentres		574 752 \$
Salaires		363 912 \$
Jetons de présence		35 000 \$
Part employeur / CSST		32 961 \$
Assurance Collective et RVER		22 000 \$
Frais loyer admin.		17 075 \$
Assurances		9 738 \$
Téléphone / internet / web		10 500 \$
Photocopieur / téléc. / ordinateur		5 000 \$
Fournitures de bureau		8 319 \$
Frais postaux		5 569 \$
Frais congrès		4 000 \$
Formations		3 000 \$
Frais de renouvellement		2 500 \$
Expertise comptable		23 000 \$
Expertise juridique		50 000 \$
Expertise externe		250 000 \$
Frais bancaires et provisions aux programmes PGMR		421 931 \$
Entretien loyer		600 \$
Divers		0 \$
TOTAL CHARGE		7 115 307 \$
Excédent / déficit de fonctionnement		-162 800 \$
Affectation excédent accumulé affecté		250 000 \$
Excédent/déficit de fonctionnement de l'exercice		87 200 \$